

ÉTAT DES LIEUX DE L'HERBORISTERIE AU QUÉBEC

Présenté par
la Guilde des herboristes
Printemps 2019



Table des matières

État des lieux de l’herboristerie au Québec Printemps 2019	3
Démocratisation de l’usage des plantes médicinales	4
Accès direct aux plantes médicinales	4
Partage et diffusion d’information	4
Reconnaissance de l’herboristerie comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel	5
Réglementation encadrant la vente de plantes médicinales et de produits à base de plantes médicinales	5
Promotion de la recherche au sujet des plantes médicinales	6
Approvisionnement en plantes médicinales cultivées	6
Types de commerces où l’on peut se procurer des plantes médicinales	7
En résumé, concernant la démocratisation de l’accès aux plantes médicinales	8
Professionnalisation de la pratique clinique de l’herboristerie par les herboristes-thérapeutes	9
Diversité des pratiques et des dénominations	9
Réalité de la pratique de l’herboristerie clinique	9
Cadre légal entourant la pratique de l’herboristerie clinique	10
Accréditation des herboristes-thérapeutes par la Guilde des herboristes	11
Soutien professionnel des herboristes-thérapeutes accréditées (HTA) par la Guilde des herboristes	11
Écoles spécialisées dans la formation d’herboristes-thérapeutes	12
Reconnaissance populaire grandissante	12
En résumé, concernant la professionnalisation de la pratique de l’herboristerie clinique	13
Conclusion	14
ANNEXE A	17
Charte et mission de la Guilde des herboristes	17
ANNEXE B	19
Précisions au sujet du Règlement sur les produits de santé naturels et historique des affaires réglementaires	19
ANNEXE C	25
Liste des plantes séchées disponibles en vrac chez <i>Alchimiste en herbes</i>	25
ANNEXE D	27
Champ de pratique et code de bonnes pratiques définis par le CCHA et approuvé par les HTA	27
ANNEXE E	35
Code de déontologie des herboristes-thérapeutes accrédités (HTA) par la Guilde des herboristes	35

ÉTAT DES LIEUX DE L'HERBORISTERIE AU QUÉBEC

Printemps 2019

L'herboristerie au Québec se porte bien. Le contexte réglementaire et social est actuellement favorable à son épanouissement. Dans la foulée du mouvement mondial de reconnexion avec la nature, de consommation locale et responsable et de recherche de solutions alternatives aux problématiques de santé auxquelles nos sociétés industrialisées font face, nous assistons chez nous, depuis les années 1980-1990, à un véritable renouveau de l'herboristerie, tant au niveau de la démocratisation de l'usage des plantes médicinales que de la professionnalisation de la pratique de l'herboristerie clinique par les herboristes-thérapeutes. Cet essor est grandement attribuable à la passion contagieuse de deux herboristes québécoises : Marie Provost, fondatrice de la [Clef des champs](#), aujourd'hui la plus grande entreprise de produits d'herboristerie traditionnelle au Québec, et Danièle Laberge, fondatrice de l'[Armoire aux Herbes](#), qui a fermé ses portes en 2011, mais dont l'héritage est encore bien vivant. Véritables pionnières de l'herboristerie moderne, elles ont toutes deux créé de grands jardins de plantes médicinales biologiques, commercialisé des gammes de produits d'herboristerie de qualité, fondé des écoles d'herboristerie et publié des ouvrages au sujet des plantes médicinales. Sans elles, l'herboristerie québécoise actuelle ne serait pas ce qu'elle est. Soulignons que, même avant l'époque de ces deux femmes, l'herboristerie n'a jamais complètement cessé d'exister au Québec, car elle a été portée de génération en génération, notamment par les peuples des Premières Nations, par plusieurs communautés religieuses et par des personnes anonymes à travers les villages de toute la province.

L'herboristerie prend tranquillement sa place dans l'écosystème de santé au Québec et l'intérêt du public à son égard est croissant. Le travail acharné de la [Guilde des herboristes](#) y est pour beaucoup. Créée en 1995 dans le but d'assurer la pérennité, le rayonnement et le développement de l'herboristerie, la Guilde des herboristes est un organisme à but non lucratif dont l'adhésion est ouverte à quiconque souhaite contribuer à la valorisation de l'herboristerie : utilisateurs de plantes médicinales, entreprises de fabrication de produits d'herboristerie traditionnelle, herboristes-thérapeutes, écoles d'herboristerie, producteurs de plantes médicinales, conseillers en boutique et propriétaires de magasins, chercheurs, écologistes, défenseurs des traditions ancestrales, etc. Le caractère inclusif de la Guilde des herboristes et le fait qu'elle regroupe différents types d'acteurs du milieu de l'herboristerie favorisent le partage de ressources ainsi que l'échange de connaissances et lui permettent d'agir comme une force de représentation auprès des instances politiques canadiennes. (Un énoncé de la charte et de la mission de la Guilde des herboristes est présenté à [l'Annexe A.](#))

Le présent document explore comment se dessine la réalité de l'herboristerie au Québec, à travers les deux axes nommés précédemment, soient la démocratisation de l'usage des plantes médicinales et la professionnalisation de la pratique clinique de l'herboristerie par les herboristes-thérapeutes. Mais d'abord, précisons ce qu'on entend ici par « herboristes ». Les herboristes québécoises (le féminin est employé dans ce texte pour souligner que la majorité des herboristes sont des femmes) se définissent comme des personnes qui connaissent les plantes médicinales et savent les transformer et les utiliser sous différentes formes de produits d'herboristerie traditionnelle (infusions, décoctions, cataplasmes, macérations dans l'alcool, dans l'huile, dans le vinaigre, dans la glycérine, etc.). En ce sens, les herboristes se distinguent de la plupart des naturopathes, qui travaillent davantage avec des suppléments (vitamines, minéraux, etc.) et des produits phytopharmaceutiques (extraits de plantes fabriqués en laboratoire et souvent présentés sous forme de gélules ou de comprimés). C'est une distinction importante pour les herboristes, qui considèrent que c'est ensemble et en synergie que les très nombreux phytoconstituants retrouvés dans chaque plante agissent de façon optimale et la plus sécuritaire possible. C'est pour cette raison que les herboristes préfèrent travailler avec des plantes entières et des produits d'herboristerie traditionnelle, plutôt qu'avec des produits phytopharmaceutiques, mais également parce que la possibilité de fabriquer elles-mêmes les produits qu'elles utilisent, avec des ingrédients et des instruments très simples, est un gage d'autonomie auquel elles sont attachées. De plus, alors que certaines multinationales n'ont aucun scrupule à commercialiser des produits fabriqués à partir d'espèces végétales exotiques et menacées (p. ex., pau d'arco et griffe du diable), les herboristes membres de la Guilde ont, quant à elles, à cœur de prioriser la connaissance et l'usage de plantes locales, cultivées ou récoltées de manière écologique. Lorsqu'elles utilisent des plantes venues de loin, les herboristes ont le souci de s'assurer qu'elles ont été produites et/ou récoltées dans le respect des normes de l'agriculture durable et du commerce équitable.

DÉMOCRATISATION DE L'USAGE DES PLANTES MÉDICINALES

Accès direct aux plantes médicinales

Le territoire du Québec comporte une certaine diversité d'habitats et plusieurs plantes emmenées par les colons européens sont très bien installées dans les régions les plus au sud, où elles côtoient les plantes indigènes. Il y a donc une belle diversité de plantes sauvages disponibles. De tout temps, de nombreuses personnes ont su trouver dans la nature environnante celles pouvant leur venir en aide. Même si, comme partout dans le monde occidental, cette tradition s'est en partie perdue, plusieurs personnes de toutes origines, souvent des aînés, savent encore trouver en milieu naturel les plantes médicinales dont elles ont besoin ou encore les cultivent dans leur jardin personnel, en ville, en banlieue ou en campagne. Il n'est pas rare de voir offerts, dans différents contextes, des ateliers d'éducation populaire et des marches d'identification, dont le but est de redonner à la communauté les clés qui lui permettent d'apprécier la générosité de son environnement immédiat. Plusieurs herboristes animent ce genre d'ateliers dans leur région et de plus en plus de personnes récoltent, transforment et mettent elles-mêmes en réserve pendant la belle saison les plantes qu'elles pourront consommer pendant les mois d'hiver. On remarque aussi un nombre croissant de petites entreprises qui se donnent comme mission de valoriser les multiples usages culinaires possibles des plantes médicinales sauvages de nos contrées. Sans compter que les herboristes font la promotion des nombreuses plantes facilement accessibles en vente libre dans les supermarchés et chez les maraîchers qui, même si elles sont considérées comme de simples aliments ou aromates, peuvent devenir de puissantes alliées face à de nombreux troubles de santé.

La cueillette de plantes sauvages est permise sur les terrains privés, avec approbation du propriétaire, mais aussi sur les Terres de la Couronne, une catégorie de Terres du domaine de l'État (provincial), qui sont louées à long terme à des entreprises ou à des particuliers. L'accès à la location de ces terres par des particuliers se fait par tirage au sort. La cueillette de plantes est toutefois interdite dans les autres catégories de Terres du domaine de l'État, comme les parcs provinciaux et fédéraux, les différentes catégories de réserves, etc. La récolte du ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) sauvage est complètement interdite dans tout le Canada et celle de l'ail des bois (*Allium tricoccum*) est limitée au Québec à 50 bulbes par personne par an. Il est toutefois permis au Québec de cultiver du ginseng à cinq folioles et de faire le commerce de ce ginseng cultivé. En 2008, Annie Léger, membre de la Guilde des herboristes, a publié un mémoire de maîtrise intitulé [Biodiversité des plantes médicinales québécoises et dispositifs de protection de la biodiversité et de l'environnement](#) dans lequel sont répertoriées les principales plantes médicinales sauvages indigènes du territoire québécois et sont analysées les politiques publiques et les lois censées les protéger. Ce mémoire, accessible sur internet, est une mine d'informations très riche pour quiconque s'intéresse à la question de la protection de la biodiversité des plantes médicinales sauvages et indigènes au Québec et au Canada. Il vient souligner que cette biodiversité est inadéquatement protégée. La Guilde des herboristes considère que les choses ne se sont pas améliorées depuis 2008 et elle est également d'avis que la réglementation entourant la cueillette de plantes médicinales sauvages est insuffisante. Elle craint que la popularité croissante des plantes médicinales et des champignons médicinaux ne vienne accentuer la menace déjà exercée sur les espèces sauvages par la destruction de leur habitat, la pollution de leur environnement, l'arrivée d'espèces exotiques invasives et les changements climatiques. La Guilde souhaiterait que les entreprises qui s'adonnent à la cueillette sauvage ou achètent des plantes et des champignons à des cueilleurs aient l'obligation de se soumettre à des normes de cueillette éthique et durable, afin de protéger la richesse collective que représentent les plantes et champignons médicinaux sauvages.

Partage et diffusion d'information

En plus des ateliers d'éducation populaire et des marches d'identification, plusieurs jardins de plantes médicinales ouvrent leurs portes pour des visites quelques fois par été et des membres de la Guilde des herboristes organisent chaque année, dans différentes régions, des événements autour de la Journée de la plante médicinale. La plante à l'honneur étant désignée par un vote des membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

On trouve aussi au Québec une offre grandissante de cours grand public, créés à l'initiative personnelle de certains herboristes, de manière à répondre à des besoins précis manifestés dans leur entourage. Ces cours sont souvent construits autour de thèmes comme les soins aux enfants, les soins des animaux domestiques, les allergies saisonnières, la fabrication de cosmétiques maison, etc. Il existe aussi trois écoles d'herboristerie qui offrent, en plus de cours grand public, des cours s'inscrivant dans une formation professionnelle complète pour les personnes qui veulent faire de

l'herboristerie une carrière. Nous reparlerons de ces écoles dans la section au sujet de la professionnalisation de l'herboristerie clinique.

Plusieurs herboristes québécoises sont les auteures de livres très intéressants autour de l'herboristerie. Anny Schneider étant sans doute la plus prolifique d'entre eux. La Guilde des herboristes publie quant à elle, deux fois l'an, un magazine, récemment rebaptisé [Plantes médicinales, Tradition, science, et santé](#) et anciennement nommé simplement *Le journal de la Guilde*, qui est envoyé à tous ses membres et vendu dans plusieurs points de vente au Québec et au Nouveau-Brunswick. Il est possible pour les gens de partout dans le monde de l'acheter en ligne sur le site de la Guilde des herboristes. Sont également accessibles gratuitement sur le site de Santé Canada des [monographies](#) de plantes médicinales rédigées par des fonctionnaires fédéraux.

Soulignons aussi que, dû à la proximité géographique des États-Unis et à la vitalité de l'herboristerie états-unienne, beaucoup d'herboristes québécoises traversent parfois la frontière pour suivre des formations ou participer à des rassemblements et lisent les ouvrages d'herboristerie publiés chez nos voisins du Sud. Sans renier leur attachement à l'immense richesse des connaissances héritées de nos ancêtres, plusieurs herboristes s'abreuvent maintenant aussi aux publications scientifiques concernant les plantes médicinales, ces publications étant de nos jours facilement accessibles à travers des banques de données comme PubMed ou Google Scholar.

Reconnaissance de l'herboristerie comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel

Depuis 2014, appuyée par la Guilde des herboristes, Natacha Imbeault, directrice actuelle de l'Herbothèque, fait des [démarches](#) auprès du gouvernement afin de faire reconnaître la reconnaissance patrimoniale des savoir-faire, des connaissances et des usages des plantes médicinales comme un savoir-faire devant être protégé par la [Loi sur le patrimoine culturel](#). Cette loi provinciale vise à faire connaître, à protéger, à valoriser et à transmettre l'héritage collectif. Le [patrimoine culturel immatériel](#), tel qu'il est défini par l'UNESCO, est un patrimoine vivant, constitué d'un ensemble de connaissances et de savoir-faire, transmis par nos ancêtres et devant être préservé pour les générations futures. Cette définition correspond parfaitement à ce qu'est l'herboristerie. La reconnaissance de l'herboristerie comme faisant partie du patrimoine vivant québécois représenterait l'assurance que sa pratique demeure accessible à tous et ne devienne pas un acte réservé aux membres de corporations privées ou d'ordres professionnels, comme c'est le cas dans certains pays. Elle favoriserait également la protection de la biodiversité. Le Conseil québécois du patrimoine vivant (CQPV) a mandaté une firme pour réaliser une analyse macro-sectorielle des besoins en formation pour cinq métiers du secteur des savoir-faire traditionnels, dont l'herboristerie. Dans le cadre de cette analyse, Mme Imbeault siège sur le comité consultatif pour le volet herboristerie

Réglementation encadrant la vente de plantes médicinales et de produits à base de plantes médicinales

En 2004, Santé Canada a mis en place une réglementation qui encadre la vente, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'importation, la distribution et l'emmagasiner d'une nouvelle classe officielle de produits, appelés produits de santé naturels (PSN). Avant l'adoption de ce [Règlement sur les produits de santé naturels](#), les PSN tombaient dans une sorte de flou légal, n'étant ni exactement des aliments ni des drogues (médicaments). Aujourd'hui, toute entreprise qui veut fabriquer, emballer, étiqueter ou importer un PSN doit faire une demande de licence de mise en marché à la [Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance](#) (DPSNSO) afin d'obtenir un numéro de produit naturel (NPN), et ce pour chaque PSN commercialisé. Tous les fabricants, emballeurs, étiqueteurs et importateurs de PSN doivent aussi posséder une licence d'exploitation pour les installations de leur entreprise. Seuls les PSN portant un NPN peuvent comporter sur leur étiquette une allégation relative à la santé, c'est-à-dire une indication précise quant aux propriétés thérapeutiques du produit. Cette allégation de santé doit être celle qui a été soumise et acceptée dans le cadre de la demande de licence de mise en marché. Les autres informations ayant droit de figurer sur l'étiquette (posologie, date d'expiration, etc.) sont également définies par le règlement. Les produits d'herboristerie traditionnelle (teintures, onguents, poudre de plantes encapsulées, etc.) vendus avec une allégation de santé sur l'emballage sont considérés comme des PSN et doivent porter un NPN. Les plantes séchées vendues en vrac ou préemballées, mais ne portant pas d'allégation de santé (p. ex., tisanes en sachets sans allégation de santé sur l'emballage), peuvent être vendues sans NPN et elles ne sont pas taxées. Tous les PSN ainsi que les plantes en vrac ou préemballées vendues sans allégation de santé sur l'emballage sont vendus librement, c'est-à-dire sans avoir à être prescrits par un médecin ou à être demandés au pharmacien. (D'autres précisions au sujet du [Règlement sur les produits de santé naturels](#) sont rapportées à l'[Annexe B.](#))

Lors des consultations entourant la rédaction du *Règlement sur les produits de santé naturels*, la Guilde des herboristes, avec Marie Provost comme représentante, a travaillé d'arrache-pied pour mettre de l'avant les besoins des producteurs de produits d'herboristerie, des herboristes-thérapeutes et des consommateurs de plantes médicinales, afin que la pratique de l'herboristerie traditionnelle ne soit pas entravée par ce nouveau cadre légal. (Vous trouverez à l'[Annexe B](#) un historique détaillé des démarches de la Guilde des herboristes auprès de Santé Canada au fil des ans.) Ces démarches ont permis aux herboristes canadiennes d'obtenir le droit de continuer à produire, à fabriquer et à vendre directement à leur clientèle des plantes et des produits d'herboristerie traditionnelle sans avoir à demander une licence d'exploitation et des licences de mise en marché à Santé Canada, un processus trop lourd et inadapté à la réalité des herboristes-thérapeutes. Ces plantes et produits d'herboristerie traditionnelle doivent alors être vendus sans allégation de santé sur l'étiquette.

Soulignons que les herboristes canadiennes ont d'abord eu peur que ce nouveau cadre légal ne vienne restreindre l'accès aux plantes médicinales, mais que la plupart considèrent aujourd'hui que cette réglementation a finalement favorisé l'accès pour les consommateurs à des produits d'herboristerie de qualité, efficaces, sécuritaires, bien étiquetés et exempts de contaminants indésirables.

Notons qu'au début du processus de réglementation, la DPSNSO se nommait simplement Direction des produits de santé naturels (DPSN), car ce n'est que récemment que son mandat été élargi pour englober la réglementation de tous les « produits d'autosoins » (produits de santé naturels, cosmétiques et médicaments vendus sans ordonnance). Conséquemment à cet élargissement de mandat, une révision du *Règlement sur les produits de santé naturels* est en cours. La Guilde des herboristes suit ce dossier de près, car elle tient à protéger les acquis obtenus, comme le droit pour les herboristes-thérapeutes de vendre en clinique des produits d'herboristerie sans NPN et de préparer pour leurs clients des mélanges personnalisés d'extraits liquides (p. ex., mélange de teintures). Elle souhaite également que le processus de demande de licence de site et de mise en marché reste adapté à la réalité des petites entreprises et que les allégations de santé pour lesquelles il est possible d'obtenir un NPN continuent d'être significatives et représentatives des usages thérapeutiques connus des herboristes.

Promotion de la recherche au sujet des plantes médicinales

À notre connaissance, la DPSNSO est la seule instance réglementaire au monde à avoir reçu le double mandat de réglementer la commercialisation des PSN et de promouvoir la recherche scientifique à leur sujet. Lorsqu'elle élaborait la stratégie de recherche nationale sur les PSN, la DPSN (son nom de l'époque) a rassemblé autour d'une même table des experts de tous les domaines touchant les PSN, allant de la culture des plantes médicinales, en passant par la pharmacologie et le contrôle de la qualité. Des échanges respectueux et riches eurent lieu entre les scientifiques et les herboristes et autres tradipraticiens, y compris les porteurs de savoir des Premières Nations. Ce rassemblement a mené à la création de la [Société canadienne de recherche sur les produits de santé naturels](#) (SCRPSN). Cette société regroupe des chercheurs des sphères universitaires, industrielle et gouvernementale, dont les travaux sont en lien avec les PSN. Une place de choix est réservée aux médecines traditionnelles (chinoise, ayurvédique, herboristique et autochtone) lors des conférences de la Société, qui ont lieu chaque année depuis 2004.

Par ailleurs, la Commission de vérité et réconciliation (2015), qui a fait suite à la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), a émis presque une centaine d'appels à l'action, dont la création d'un volet sur la santé et le libre accès aux médecines et modes de guérison autochtones. La province de l'Alberta s'est dotée d'un poste de scientifique en chef indépendant du gouvernement, qui conseille directement le ministre de la Santé. La personne occupant ce poste a mis en place deux comités-conseils : l'un formé de scientifiques de plusieurs domaines, notamment la santé et l'environnement, et l'autre composé d'aînés autochtones reconnus dans leurs communautés pour leur sagesse et leurs accomplissements. Ce dernier comité est nommé [Indigenous Wisdom Advisory Panel](#), que l'on pourrait traduire par Comité-conseil de sagesse autochtone; il met de l'avant une vision du monde plus holistique, tenant compte des interrelations entre toutes choses et entre les différentes dimensions (physique, mentale, émotive et spirituelle) de l'être.

Approvisionnement en plantes médicinales cultivées

La plupart des produits d'herboristerie traditionnelle utilisés par les herboristes québécoises sont fabriqués à partir de plantes fraîches biologiques cultivées localement, souvent par les herboristes ou les fabricants de produits eux-mêmes. Même lorsque les plantes utilisées dans la fabrication des produits existent à l'état sauvage, lorsque ces plantes sont à statut précaire, les entreprises d'herboristerie traditionnelle choisissent habituellement, pour des raisons éthiques et par souci de protection de la biodiversité, de cultiver elles-mêmes ces plantes, plutôt que de s'approvisionner en nature. Ce n'est toutefois pas toujours le cas des multinationales, qui fabriquent des produits phytopharmaceutiques à partir de plantes dont il est souvent impossible pour les consommateurs de connaître l'origine exacte.

Quant aux plantes séchées vendues en vrac ou préemballées, elles proviennent souvent de l'importation, car la production nationale de plantes médicinales à grande échelle est actuellement encore loin de répondre à la demande du marché. Afin de combler cette place vacante sur le marché et de créer un espace de concertation entre les différents acteurs du domaine de la production locale de plantes médicinales biologiques, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a créé, vers le début des années 2000, la Filière des plantes médicinales biologiques du Québec. Des suites de coupes budgétaires, celle-ci a cessé ses activités en 2015, après avoir publié des [guides de production](#) pour neuf plantes médicinales populaires et intéressantes à cultiver au Québec. Si rien n'est fait, face à la demande croissante en plantes médicinales et aux menaces écologiques qui pèsent sur les espèces vivantes, il est permis de s'inquiéter d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en plantes de qualité. La mise en place par le gouvernement d'un plan d'action qui viserait à développer la culture de plantes médicinales locales et biologiques à petite, mais aussi à grande échelle, est une avenue qui permettrait au Québec d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en plantes de qualité.

Types de commerces où l'on peut se procurer des plantes médicinales

Au Québec, on distingue deux principaux types de boutiques spécialisées dans la vente de PSN. Premièrement, il y a les herboristeries, habituellement fondées par des herboristes. Les plus connues et celles gérant le plus grand volume de plantes et de produits d'herboristerie sont [la Bottine aux herbes](#), [l'Alchimiste en herbe](#), [l'Herboristerie Desjardins](#) et [l'Herboristerie plaisir-santé](#), mais il en existe plusieurs autres, plus petites, à travers la province. On peut s'y procurer des plantes séchées en vrac et des produits d'herboristerie traditionnelle (teintures, vinaigres, huiles macérées, glycérols, onguents, etc.). On peut aussi y obtenir des mélanges personnalisés de plantes séchées. Des personnes formées en herboristerie travaillent sur place pour répondre aux questions des gens et les conseiller. Il existe bien sûr des herboristeries occidentales, mais aussi des herboristeries s'inscrivant dans d'autres traditions (p. ex., herboristeries chinoises). Si le cas d'un client est trop complexe pour être abordé adéquatement en boutique, la personne est dirigée vers une herboriste-thérapeute ou à d'autres types de thérapeutes pour un accompagnement plus approfondi, en consultation privée. (Vous trouverez à l'[Annexe C](#) une liste des plantes séchées vendues en vrac chez l'Alchimiste en Herbe, l'une des plus importantes herboristeries du Québec actuellement.)

Deuxièmement, il y a les magasins de produits et/ou d'aliments naturels, dans lesquels on retrouve aussi des plantes séchées, généralement préemballées ou en sachets, et des produits d'herboristerie traditionnelle. Toutefois, ce sont plutôt les suppléments et les produits phytopharmaceutiques fabriqués en laboratoire qui dominent sur les tablettes de ces commerces. Les conseillers engagés ont généralement une formation en naturopathie et ne connaissent pas nécessairement très bien les plantes médicinales. La qualité des conseils peut être extrêmement variable. Plusieurs de ces magasins appartiennent à de grandes chaînes, ce qui leur permet d'avoir en stock une grande diversité de produits.

La plupart des pharmacies ont aussi une section de PSN, plus ou moins grande dépendamment de la demande de leur clientèle, mais rares sont celles qui se spécialisent dans la vente de PSN. Ainsi, on ne trouve généralement pas en pharmacie de conseillers spécialisés en PSN, les produits d'herboristerie traditionnelle sont souvent carrément absents des tablettes et les plantes vendues en sachets pour des infusions sont loin d'être toujours de bonne qualité, quoique certaines pharmacies spécialisées fassent exception à ces tendances.

Beaucoup de petites entreprises offrent également la possibilité de commander en ligne des plantes médicinales et des produits d'herboristerie et certains consommateurs se font ainsi livrer directement chez eux ce dont ils ont besoin pour se soigner et soigner leurs proches. Certaines herboristes commandent aussi des produits des États-Unis, lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles ici. Notons que les écoles d'herboristerie offrent souvent un service de dispensaire.

En résumé, concernant la démocratisation de l'accès aux plantes médicinales

- Le nombre de personnes capables de reconnaître, de cultiver, de récolter, de transformer et d'utiliser les plantes médicinales croît chaque année grâce au travail d'éducation populaire accompli par les herboristes et autres amoureux des plantes en général.
- Il est important que cette popularité grandissante s'accompagne d'un encadrement des pratiques de cueillette de plantes et de champignons sauvages afin d'assurer la pérennité de ces ressources très précieuses.
- Les herboristes québécoises ont accès à plusieurs types de publications autour de l'herboristerie.
- Il est permis d'espérer que l'herboristerie soit bientôt protégée au Québec par la *Loi sur le patrimoine culturel* et reconnue comme patrimoine vivant collectif.
- Le *Règlement sur les produits de santé naturels* encadre la vente, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'importation, la distribution et l'emmagasiner des produits d'herboristerie traditionnelle et des plantes séchées préemballées portant des allégations de santé sur leur emballage. La fabrication et la commercialisation des PSN sont régies par le gouvernement canadien (juridiction fédérale).
- Les herboristes ont le droit de vendre directement à leur clientèle des plantes séchées et des produits d'herboristerie ne portant pas d'allégations de santé sur leur emballage.
- La production locale de plantes médicinales biologiques est un marché à développer.
- Différents commerces physiques ou virtuels permettent aux Québécois d'acheter des plantes médicinales séchées et des produits d'herboristerie traditionnelle un peu partout sur le territoire, et ce, sans avoir à obtenir la prescription d'un médecin ou à les demander à un pharmacien.

PROFESSIONNALISATION DE LA PRATIQUE CLINIQUE DE L'HERBORISTERIE PAR LES HERBORISTES-THÉRAPEUTES

Diversité des pratiques et des dénominations

Au Québec le titre d'herboriste n'est pas un titre réservé. Toute personne qui souhaite se dire herboriste peut le faire. Certaines herboristes utilisent les plantes uniquement pour se soigner elles-mêmes et pour soigner leurs proches, alors que d'autres font de l'herboristerie un métier. Elles sont alors conseillères en boutique, propriétaires de petites entreprises de fabrication de produits d'herboristerie, spécialistes en cosmétiques naturels, etc. Différentes herboristes choisissent différentes dénominations pour qualifier leur pratique : phytothérapeute, herboriste-praticienne, herboriste-clinicienne, herboriste-thérapeute, herboriste-naturopathe, herboriste de village, etc. Plusieurs herboristes combinent l'herboristerie à d'autres approches dans lesquelles elles sont formées, comme l'aromathérapie, l'acupuncture, la massothérapie, la naturopathie, etc.

Réalité de la pratique de l'herboristerie clinique

Certaines herboristes choisissent d'offrir des consultations privées, dans le cadre desquelles elles offrent à leurs clients et clientes un accompagnement étroit. C'est à ce genre de pratique que l'on fait référence lorsque l'on parle, dans le présent texte, d'herboristerie clinique, et c'est le terme herboriste-thérapeute qui a été choisi par la Guilde des herboristes pour désigner les herboristes qui pratiquent l'herboristerie clinique.

La pratique de l'herboristerie clinique se distingue de plusieurs façons des conseils qui peuvent être donnés en boutique ou dans le cadre d'une consultation informelle. Premièrement, elle comprend l'établissement d'un bilan de santé détaillé. Pour établir ce bilan, l'herboriste-thérapeute pose à son client ou à sa cliente toutes les questions nécessaires afin de dresser un portrait précis de son état de santé, mais aussi afin de connaître les diagnostics médicaux que la personne a reçus, ses habitudes de vie, ses besoins, etc. Ceci demande du temps, mais permet à l'herboriste-thérapeute de faire des recommandations adaptées à la réalité unique de chaque personne et de tenter d'agir sur les causes des déséquilibres et non uniquement sur leurs symptômes. L'idée est de s'éloigner de l'approche symptomatique, où l'on ne ferait qu'associer à chaque pathologie certaines plantes précises, sans considération pour les particularités de chaque personne et de ses besoins spécifiques.

Deuxièmement, les problématiques pour lesquelles certaines personnes choisissent de se tourner vers une herboriste-thérapeute sont souvent impossibles à aborder dans le cadre d'un court entretien, du type de ceux qu'il est possible de réaliser en boutique. Les clients arrivent fréquemment en clinique avec des diagnostics de maladies très complexes (maladies neurodégénératives, maladies auto-immunitaires, etc.). Il n'est pas rare qu'ils consomment sur une base régulière au moins un, sinon plusieurs médicaments prescrits par un médecin. L'herboriste-thérapeute doit donc être capable de comprendre les troubles de santé de ses clients et de gérer la question des interactions plantes-médicaments afin que ses recommandations soient sécuritaires.

Troisièmement, puisqu'elle est soucieuse de s'attarder aux causes des déséquilibres et parce que les problématiques de santé avec lesquelles ses clients se présentent en cabinet appellent ce genre de recommandations, l'herboriste-thérapeute conseille souvent des changements aux habitudes de vie. Or, on le sait, les habitudes de vie (alimentation, sommeil, activités, etc.) sont difficiles à changer. Ainsi, il ne suffit pas à l'herboriste-thérapeute de suggérer des changements, elle doit aussi être capable d'aider ses clients à opérer ces changements. Cette aide passe d'abord par l'élaboration de recommandations adaptées à la réalité de chaque personne. Non seulement les recommandations doivent-elles être adaptées aux besoins physiologiques de la personne (en lien avec son âge, son sexe, les pathologies dont elle souffre, etc.), mais aussi à sa situation financière, à ses croyances, à ses préférences, à son emploi du temps, etc. Par exemple, il est inutile de recommander à une personne des produits qu'elle n'a pas les moyens financiers de se procurer ou encore des changements qu'elle ne ressent pas la pertinence d'opérer. Ici encore, l'établissement d'un bilan de santé détaillé prend donc tout son sens, car il permet de cerner les besoins, mais aussi les limites de la personne. De plus, l'herboriste-thérapeute est appelée à faire preuve d'une grande créativité et de beaucoup d'empathie, afin de s'assurer de toujours fournir à ses clients les outils, trucs et astuces pour mieux prendre soin d'eux, dans un monde qui les encourage constamment au contraire.

Quatrièmement, parce que la pratique de l'herboristerie clinique s'effectue généralement en cabinet et que l'établissement d'un bilan détaillé demande aux clients de dévoiler une partie de leur intimité, l'herboriste-thérapeute est appelée à agir de façon éthique, à défaut de quoi elle peut porter préjudice à ses clients. Elle doit effectuer une tenue de dossiers efficace, respecter la confidentialité des informations que ses clients partagent avec elle, être consciente de ses limites personnelles et de celles de sa pratique, etc. Pour ce faire, une formation en relation d'aide est nécessaire.

En bref, la pratique de l'herboristerie clinique au XXI^e siècle ne ressemble pas à l'image très rudimentaire que certaines personnes se font du travail des herboristes, ne serait-ce que parce que les problématiques de santé rencontrées par les herboristes-thérapeutes d'aujourd'hui sont différentes de celles rencontrées par les herboristes des époques passées. L'herboristerie clinique moderne demande non seulement beaucoup de connaissances, mais également une capacité à fournir aux clients un accompagnement adapté, bienveillant et créatif. À l'heure des maladies liées à la pollution de l'environnement, des bactéries résistantes aux antibiotiques, de la véritable épidémie de troubles métaboliques causés par l'inadéquation entre notre réalité physique d'être humain et les exigences de nos sociétés contemporaines, l'herboristerie clinique et les plantes médicinales ont beaucoup à offrir et les herboristes-thérapeutes font face à de grands défis.

Cadre légal entourant la pratique de l'herboristerie clinique

Alors que l'encadrement légal de la fabrication et de la commercialisation des plantes médicinales et des produits d'herboristerie est de juridiction fédérale et relève donc du gouvernement canadien, l'encadrement légal de la pratique de l'herboristerie est de juridiction provinciale.

Au Québec, 54 professions, regroupées dans 46 ordres professionnels, sont régies par le [Code des professions](#). Les ordres professionnels sont chapeautés par l'[Office des professions](#) et leur mission officielle est la protection du public. De ces 54 professions, 26 sont des professions à titre réservé (p. ex., traducteur agréé, administrateur agréé, criminologue, diététiste, sexologue), c'est-à-dire que seules les personnes membres des ordres professionnels concernés peuvent porter le titre associé à chacune de ces professions, mais que, sauf certaines exceptions en lien avec le domaine de la santé, ces personnes n'ont pas l'exclusivité de leurs activités professionnelles. Les 28 autres professions sont des professions à titre réservé et d'exercice exclusif (p. ex., médecin, pharmacien, sage-femme, acupuncteur, chiropraticien, notaire, avocat), c'est-à-dire que non seulement, seules les personnes membres des ordres professionnels concernés peuvent porter le titre associé à chacune de ces professions, mais qu'en plus, ces personnes sont les seules à pouvoir poser certains actes professionnels. Par exemple, une personne n'a pas le droit de se dire administrateur agréé si elle n'est pas membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, mais elle a le droit d'exercer des activités en lien avec l'administration. Cependant, non seulement une personne n'a pas le droit de se dire acupuncteur si elle n'est pas membre de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, mais elle n'a pas non plus le droit de poser des actes dont l'exercice exclusif est réservé aux acupuncteurs, tel qu'insérer dans le corps de quelqu'un des aiguilles d'acupuncture.

Le métier d'herboriste n'est pas une profession encadrée par un ordre professionnel et la Guilde des herboristes ne souhaite pas qu'il le devienne, car elle tient à ce que l'herboristerie reste une approche faisant partie du patrimoine vivant collectif et à ce qu'aucune organisation ne puisse se l'approprier. Elle considère que la diversité des approches en herboristerie est une richesse et non un problème, car cette diversité est l'un des éléments qui ont permis à l'herboristerie de traverser les âges. Tout comme la biodiversité est un gage de résilience des écosystèmes, la diversité des approches en herboristerie est nécessaire à sa pérennité. Le processus de création d'un ordre professionnel requiert une homogénéisation et une institutionnalisation des programmes de formation menant aux professions dont ils encadrent la pratique, des processus inconciliables avec les valeurs défendues par la Guilde, comme le droit de choisir et l'autonomie.

Soulignons que le diagnostic de maladie ainsi que la prescription d'examen, de traitements ou de médicaments comptent parmi les actes réservés aux médecins en vertu de la [Loi médicale](#). Il y a quelques exceptions et certains actes précis peuvent aussi être accomplis par d'autres professionnels de la santé. Cependant, les herboristes n'ont pas le droit de poser de tels gestes. Elles peuvent toutefois faire de l'accompagnement et formuler des conseils ou des recommandations. En 2009, l'adoption du *Projet de loi 21* ([Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions](#)

[législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines](#)) est venue définir plus précisément le champ de pratique de certaines professions, en particulier celles qui concernent le diagnostic et le traitement des troubles de santé mentale. Les herboristes peuvent offrir du soutien à leur clientèle, mais en aucun cas ce dernier ne peut être confondu avec un service de psychothérapie. Pour éviter tout malentendu ou faute professionnelle, elles doivent utiliser les termes propres à leur champ d'expertise.

Accréditation des herboristes-thérapeutes par la Guilde des herboristes

Même si, pour les raisons énoncées plus haut, la Guilde des herboristes ne souhaite pas que l'herboristerie devienne une profession encadrée par un ordre professionnel, elle est tout de même soucieuse de la protection du public. De plus, elle ressent le besoin de faire valoir la qualité et la complexité de l'accompagnement offert par les herboristes-thérapeutes ainsi que le professionnalisme dont elles doivent faire preuve. Pour ces raisons, dans un mouvement de réflexion initié par Caroline Gagnon, cofondatrice et directrice de l'école FloraMedicina, la Guilde s'est dotée, en 2003, d'une aile professionnelle, aujourd'hui nommé Comité de travail des herboristes-thérapeutes accrédités. Ce comité a entrepris une démarche d'auto encadrement de la pratique, inspirée des travaux effectués à la même époque par le Conseil canadien des associations d'herboristes [Canadian Council of Herbalist Associations (CCHA)]. Cette démarche d'auto encadrement a mené à l'adoption de la définition du champ de pratique des herboristes-thérapeutes et du code de bonnes pratiques, tels qu'ils ont été définis par le CCHA. (Vous trouverez cette définition du champ de pratique et ce code de bonnes pratiques à l'[Annexe D.](#)) Un code de déontologie et un processus d'accréditation des herboristes-thérapeutes ont également été élaborés par le Comité de travail des herboristes-thérapeutes. (Le code de déontologie, actuellement en processus de révision, se trouve à l'[Annexe E.](#))

Les herboristes-thérapeutes qui le souhaitent peuvent présenter un portfolio et se soumettre à une évaluation de leurs compétences, qui prend la forme d'une entrevue avec des membres du Comité de travail des herboristes-thérapeutes. Ce processus mène à l'obtention du titre d'herboriste-thérapeute accrédité par la Guilde des herboristes, communément appelé HTA. Ce titre d'HTA n'est pas reconnu par les instances gouvernementales, mais il vient souligner que l'herboriste-thérapeute accrédité est reconnue comme compétente par ses pairs et qu'elle s'engage à respecter le champ de pratique et le code de déontologie des HTA, tel qu'ils ont été définis par le Comité de travail des HTA. Ce code de déontologie (qui, rappelons-le, se trouve à l'[Annexe E](#)) stipule entre autres que les HTA se doivent d'actualiser leur pratique en suivant des formations continues, tout comme l'obligent les ordres professionnels pour leurs membres. Notons que le CCHA a élaboré un processus de gestion des plaintes éventuelles du public à l'égard de certaines herboristes-thérapeutes et que la Guilde des herboristes a adopté cet outil. Ce processus de gestion des plaintes est actuellement en révision, dans l'idée de l'améliorer.

La Guilde des herboristes encourage, sans les obliger, tous ses membres qui pratiquent l'herboristerie clinique à entreprendre les démarches menant à l'accréditation comme HTA, et ce pour deux grandes raisons. D'une part, l'accréditation témoigne d'un engagement à agir de façon éthique afin d'assurer la sécurité et le bien-être des clients. D'autre part, l'accréditation contribue à la reconnaissance et au rayonnement de la profession. En effet, l'ampleur des connaissances et des compétences que nécessite la pratique de l'herboristerie clinique est souvent sous-estimée et l'accréditation a un double but : celui de protéger le public, mais aussi de valoriser la profession d'herboriste-thérapeute. Tout comme l'encadrement de certaines professions par un ordre professionnel, l'accréditation peut être vue comme une sorte de contrat symbolique entre la Guilde des herboristes et le public, dans le cadre duquel la Guilde s'engage à faire ce qu'il faut pour protéger le public et s'attend en retour au respect de son champ d'expertise.

Soutien professionnel des herboristes-thérapeutes accrédités (HTA) par la Guilde des herboristes

La Guilde des herboristes soutient activement le développement professionnel de ses membres HTA et ce, par différents moyens. Par exemple, chaque année, une fin de semaine de formation continue est organisée. C'est l'occasion pour la Guilde d'inviter à Montréal un herboriste expert d'un domaine particulier, comme la santé des femmes, les plantes de la tradition ayurvédique, etc. Des enregistrements audio de plusieurs des formations continues des années précédentes sont en vente sur le site de la Guilde. Ces journées de conférence sont payantes et sont ouvertes à tous, mais les membres réguliers et les membres HTA bénéficient de tarifs préférentiels. La Guilde envoie aussi à ses membres HTA des courriels et des documents d'information chaque fois que de nouvelles dispositions légales pouvant toucher la pratique

des HTA sont mises en place. Par exemple, quand le cannabis a été légalisé, la Guilde a informé ses membres HTA que la recommandation de cannabis à des fins médicales reste, même après la légalisation, un acte réservé, qu'elles n'ont pas le droit de poser. Toutefois, les herboristes ont le droit de faire de l'éducation populaire et les herboristes-thérapeutes peuvent sans problème suggérer à leurs clients de s'informer des vertus thérapeutiques du cannabis. Il arrive aussi que la Guilde informe ces membres HTA de la tenue de séances d'information qui pourraient les intéresser, concernant par exemple l'encadrement légal de la pratique de l'herboristerie ou de la vente de produits d'herboristerie. Le Comité de travail des HTA organise aussi, environ une fois l'an, une journée-partage, où les membres HTA peuvent échanger autour de différents sujets qui les préoccupent.

Soulignons que certaines HTA expérimentées offrent aussi du soutien professionnel individuel lorsque d'autres HTA en ressentent le besoin, ainsi que des formations continues concernant des sujets pour lesquels elles ont développé une expertise particulière.

Écoles spécialisées dans la formation d'herboristes-thérapeutes

Dans les années 1980 et même au début des années 1990, lorsqu'il était question des approches en santé qualifiées d'« alternatives », le Québec avait beaucoup de retard par rapport aux États-Unis et à l'Europe, mais aussi par rapport à d'autres provinces du Canada, comme l'Ontario et la Colombie-Britannique. Non seulement ce qu'on appelait souvent à l'époque les « médecines douces » n'étaient pas reconnues comme pouvant être réellement complémentaires à la médecine conventionnelle, mais les possibilités pour les Québécois de suivre chez eux des formations leur permettant de devenir des praticiens de ces approches étaient très limitées, voire inexistantes. Dans les années 1980, il était difficile de trouver au Québec un ostéopathe, une sage-femme ou un herboriste-thérapeute. Il en existait, mais seulement un très petit nombre et les praticiens de ces approches complémentaires avaient souvent suivi leur formation à l'étranger, appris auprès de mentors ou développé leurs connaissances et leurs compétences de manière autodidacte.

Dans les années 1990, calqué sur le développement d'une pratique plus sophistiquée de l'herboristerie clinique dans les pays anglo-saxons, on a vu apparaître au Québec des écoles d'herboristerie visant à former non seulement des herboristes connaissant les usages possibles des plantes médicinales, mais aussi des herboristes-thérapeutes capables d'appréhender la complexité des cas qui peuvent se présenter en clinique et d'accompagner réellement, dans une démarche de relation d'aide, les personnes qui les consultent. L'Académie de phytothérapie, qui a fermé ses portes en 1999, fut la première à s'engager dans la formation professionnelle d'herboristes-thérapeutes.

En ce moment, trois écoles reconnues par la Guilde des herboristes offrent une formation professionnelle complète à ceux qui veulent devenir herboristes-thérapeutes. Pour être reconnues par la Guilde, ces écoles doivent suivre les lignes directrices du CCHA qui demande que soit offert un corpus de cours incluant minimalement 500 heures au sujet des plantes médicinales (usages, transformations, botanique, etc.), 350 heures en sciences de la santé (anatomie, physiologie, microbiologie, nutrition, etc.), 350 heures autour d'autres approches (énergétique chinoise, ayurveda, aromathérapie, gestion de microentreprise, relation d'aide, etc.) et 300 heures de clinique supervisée ou semi-supervisée. Libre à chaque école d'augmenter le nombre d'heures consacrées à chaque catégorie si bon lui semble. Ces trois écoles sont l'[Herbothèque](#), l'[Académie Herboliste](#) et [FloraMedicina](#). Ni ces écoles ni leurs programmes ne sont reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec et leurs étudiants n'ont pas accès au programme de prêts et bourses du gouvernement. Ces écoles ne sont aucunement subventionnées par des fonds publics. Toutefois, elles peuvent obtenir un numéro d'établissement d'enseignement, leur permettant de remettre des reçus d'impôts provinciaux à leur clientèle.

La création d'écoles offrant une formation professionnelle complète permettant de devenir herboriste-thérapeute est un élément clé de la professionnalisation de la pratique de l'herboristerie clinique et contribue au rayonnement de l'herboristerie en général. On a même entendu parler d'orienteurs en milieu scolaire conventionnel qui suggèrent à des jeunes de faire carrière en herboristerie.

Reconnaissance populaire grandissante

L'herboristerie se positionne avantageusement dans la mouvance actuelle de la santé intégrative. Ce concept de santé intégrative valorise la pertinence de la mixité des approches possibles en matière de soins et reconnaît que différentes

approches (méditation, ostéopathie, acupuncture, etc.) peuvent compléter avantageusement les soins proposés par la médecine conventionnelle (médicaments de synthèse, chirurgies, etc.) contribuant ainsi à la santé des gens et à leur guérison. Il y a maintenant des groupes de recherches et des [colloques universitaires](#) dédiés à l'exploration des bienfaits de l'approche intégrative partout en Amérique du Nord, y compris au Québec. De grandes universités états-uniennes offrent maintenant des programmes en « integrative medicine ». Les êtres humains ne sont pas des machines que l'on peut simplement réparer. Ce sont des êtres vivants aux dimensions multiples, en dialogue constant avec leur environnement, et toutes ces dimensions ont besoin d'attention et de soins. Tout comme les herboristes doivent reconnaître les limites de leur approche face à certains troubles de santé, les autorités médicales se trouvent aujourd'hui face à la nécessité de reconnaître les limites du paradigme mécaniste et d'accepter le décloisonnement des approches. Le public les presse de s'engager dans cette voie, et la médecine intégrative représente en quelque sorte la réponse des autorités médicales les plus avant-gardistes face à cette demande légitime. Alors qu'elle a longtemps été une approche « alternative », que certaines personnes choisissaient parce qu'elles ne faisaient pas confiance à la médecine conventionnelle, l'herboristerie devient une approche « complémentaire », vers laquelle se tournent de plus en plus de personnes qui recherchent de nouvelles solutions. Les polycliniques invitent désormais des herboristes-thérapeutes à se joindre à leur équipe et la tradition ancestrale de l'herboristerie devient ironiquement ce que certains qualifient de voie d'avenir.

En résumé, concernant la professionnalisation de la pratique de l'herboristerie clinique

- « Herboriste » n'est pas, au Québec, un titre réservé à des membres d'un ordre professionnel. Quiconque souhaite se dire herboriste a le droit de le faire et la Guilde des herboristes souhaite qu'il en reste ainsi.
- Certaines herboristes pratiquent l'herboristerie clinique et reçoivent donc en cabinet des clients qu'elles accompagnent étroitement.
- La pratique de l'herboristerie clinique moderne est complexe et s'éloigne de l'approche symptomatique. Elle demande beaucoup de connaissances et de savoir-faire. Elle requiert aussi de la bienveillance et de la créativité, afin de suggérer des solutions adaptées à la réalité unique de chaque personne.
- Afin d'encadrer la pratique de l'herboristerie clinique, dans le but de protéger le public, mais aussi de faire connaître et de valoriser la profession d'herboriste-thérapeute, la Guilde des herboristes a créé un processus d'accréditation.
- Les herboristes-thérapeutes accréditées (HTA) doivent respecter le champ de pratique présenté à l'[Annexe D](#) et le code de déontologie présenté à l'annexe E et bénéficient d'un soutien professionnel de la part de la Guilde.
- Les herboristes, même si elles sont HTA, n'ont pas le droit de poser de diagnostic, de prescrire des tests, des traitements ou des médicaments et de s'adonner à la psychothérapie. Elles ont le droit d'accompagner, de donner des conseils ainsi que de faire des recommandations et de l'éducation populaire.
- Des écoles ont été fondées pour répondre au besoin d'une formation solide pour les herboristes-thérapeutes. Elles contribuent grandement au rayonnement de l'herboristerie en général et à la professionnalisation de la pratique clinique en particulier.
- De plus en plus de gens qui recherchent des approches complémentaires aux soins de santé offerts en médecine conventionnelle se tournent vers l'herboristerie.

Conclusion

Avant de conclure, la Guilde des herboristes tient à préciser que les visages de l'herboristerie québécoise sont multiples et qu'ils sont loin d'avoir tous été décrits de façon détaillée ici. On l'a déjà dit, mais il importe de le répéter, la diversité des approches représente aux yeux de la Guilde un gage de survie de l'herboristerie, tout comme la biodiversité est un gage de résilience des écosystèmes, et c'est pourquoi elle s'engage à défendre la diversité au sens large du terme.

Il importe aussi de mettre en lumière le travail des nombreuses personnes qui ne sont pas nommées dans ce texte, mais dont l'implication dans la cause de l'herboristerie est très précieuse. La valeur de leur travail est inestimable et la Guilde les remercie d'accomplir tout ce qu'elles font pour garder vivant le lien intime qui unit les humains aux plantes, que ce soit dans leur sphère familiale, dans leur pratique en cabinet ou au niveau politique. À sa façon, chacune de ces personnes contribue à ce que l'humanité n'oublie pas que son passé, son présent et son avenir sont indissociablement liés aux plantes. À vous toutes et tous, sorcières, guérisseurs, jardiniers ou mères de famille, merci.

Si l'on peut dire que l'herboristerie québécoise se porte bien et que certaines luttes ont porté fruit, il n'est pas encore venu le temps où les herboristes pourront se retirer dans leurs terres, s'asseoir sur leurs lauriers et se dévouer corps et âmes à leur pratique sans se soucier des affaires réglementaires. Oui, les personnes qui savent utiliser les plantes médicinales ont, au Québec, le droit de se dire herboristes et elles ont aussi le droit de vendre des plantes médicinales et des produits d'herboristerie sans NPN aux personnes qui les consultent, à condition que ces produits ne portent pas d'allégation de santé sur leur emballage. Cependant, la réglementation fédérale qui encadre la fabrication et la vente de produits d'herboristerie, ainsi que la réglementation provinciale qui légifère la pratique de l'herboristerie sont encore en mutation. De nombreux ajustements législatifs sont encore à prévoir et la Guilde des herboristes se promet de ne pas laisser la méconnaissance obscurcir l'avenir et amoindrir la place qui revient à l'herboristerie. La Guilde souhaite que la professionnalisation de l'herboristerie clinique puisse servir de levier capable de propulser l'herboristerie au rang des approches complémentaires qui méritent le respect, non pas seulement du public, mais aussi des autorités. D'un autre côté, l'herboristerie est depuis toujours une médecine du peuple et elle doit le rester. Le pari audacieux de la Guilde des herboristes est qu'il soit possible de faire rimer accès ouvert à l'héritage collectif que sont les savoirs herboristiques et valorisation du professionnalisme des herboristes-thérapeutes accréditées. C'est ce pari qui pousse la Guilde à vouloir protéger la tradition herboristique tout en militant pour faire de l'herboristerie une approche amarrée aux nécessités modernes. La Guilde veut non seulement préserver ses acquis, mais elle veut aussi grandir et avancer. Elle ne se contentera pas que l'herboristerie ait le simple droit de survivre, elle continuera de travailler à ce que plus personne n'ose remettre en question son droit de rayonner.

Il ne faut pas s'en cacher, l'herboristerie souffre encore trop souvent d'une mauvaise presse. Il n'est pas rare de l'entendre être dénigrée. Quand ce n'est pas sous prétexte que la plupart des plantes médicinales sont dangereuses, c'est pour avancer qu'elles n'ont pratiquement aucun effet. Cette vieille rhétorique insensée, où sont proclamés sans vergogne une chose et son contraire, est encore souvent employée pour discréditer l'herboristerie. La Guilde des herboristes désire faire contrepoids à ce genre de propos, qui sont sinon malveillants du moins maladroits, en rappelant qu'il existe des tonnes d'études scientifiques sur les plantes médicinales et que nombre d'entre elles viennent souvent confirmer ce que nous enseigne la tradition herboristique, qu'elle soit chinoise, ayurvédique, maya, berbère, inuit ou autre. Les historiens, ethnobotanistes et anthropologues de ce monde vous le diront, l'humanité ne serait pas ce qu'elle est sans les plantes médicinales. Et ils vous diront aussi qu'il est vain de tenter de tracer une frontière claire entre les plantes médicinales, les plantes alimentaires, les plantes teinturières, les plantes textiles ou les plantes pouvant servir à la fabrication d'objets ou à la construction de bâtiments. On a bien sûr le droit de ne pas être spécialiste des plantes médicinales, tout comme on a le droit de ne pas être spécialiste de la conception d'avions, mais qui accorderait du crédit à une personne qui prétendrait que les ingénieurs aéronautiques sont tous des charlatans, sous prétexte qu'elle n'est elle-même pas capable de concevoir un engin volant? Pourtant, lorsque des gens qui ne sont pas spécialistes des plantes médicinales affirment qu'il est impossible de se soigner avec des plantes, plusieurs ont encore l'impression d'entendre une évidence. Heureusement, ce qu'on appelle le « discours ambiant » évolue tranquillement.

La capacité des plantes à nous aider en cas de maladie n'est plus à démontrer. Bien sûr, on peut penser aux simples bienfaits que la contemplation de leur beauté nous procure, mais leurs pouvoirs guérisseurs sont loin d'être uniquement de l'ordre de l'ésotérisme. L'éventail de constituants chimiques contenu dans chaque plante représente en lui-même un véritable arsenal chimique. Une grande partie des médicaments vendus en pharmacie sont, sinon carrément dérivés

des plantes, du moins calqués sur des molécules au départ offertes par la pharmacopée végétale. Ce n'est pas demain la veille que l'on aura terminé de faire l'inventaire des phytoconstituants. En fait, on ne connaîtra jamais tout ce que la lente évolution des espèces avait permis aux plantes de développer comme molécules chimiques, car on le sait, plusieurs espèces végétales disparaissent chaque année et la diversité des variétés domestiques que les humains avaient réussi à générer depuis les balbutiements de l'agriculture s'amenuise continuellement, au profit de quelques variétés répondant aux besoins actuels du marché. Or, personne ne peut prédire l'avenir et connaître avec certitude ce que seront nos besoins de demain. Au rythme où la biodiversité diminue actuellement, il est fort possible que les plantes pouvant nous offrir des solutions ne soient plus des nôtres le jour où nous réaliserons que nous aurions finalement besoin d'elles. Face aux maladies émergentes, comme les infections résistantes aux médicaments de synthèse, les maladies auto-immunes ou encore les troubles métaboliques, mais aussi face aux maladies avec lesquelles les humains vivent depuis des temps immémoriaux, telle la malaria par exemple, la médecine conventionnelle n'offre pas toutes les réponses. Même lorsqu'on a accès à des soins de santé ultramodernes, lorsqu'une infection nosocomiale nous frappe, qu'un trouble inflammatoire de l'intestin nous assaille ou que des plaques d'athérosclérose obstruent nos artères, il est loin d'être certain que ce qui nous est offert en milieu hospitalier réussira à nous guérir complètement. Les plantes peuvent alors être d'un grand secours et venir à notre rescousse avec le coffre à outils qu'elles se sont constitué pour réussir à survivre depuis la nuit des temps. Notre médecine conventionnelle est toute neuve et complètement absorbée par l'urgence de gérer les problèmes actuels. Elle est limitée par des contraintes de disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, d'argent et de temps. Les plantes quant à elles sont porteuses de ressources dont la puissance n'a d'égale que l'immensité du temps dont elles ont disposé pour élaborer ces ressources, et les herboristes sont comme des ponts, capables de livrer ces ressources à ceux qui en ont besoin.

Voici un extrait du discours prononcé par Margaret Chan, directrice générale de l'OMS de 2007 à 2017, à l'occasion de la Conférence internationale sur la médecine traditionnelle pour les pays d'Asie du Sud-Est, qui s'est tenue à New Delhi, en Inde, en 2013, à l'occasion de la publication de la [Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2013-2023](#) :

« Les médecines traditionnelles, dont la qualité, la sécurité et l'efficacité sont avérées, participent à la réalisation de l'objectif de donner à tous un accès aux soins. Pour plusieurs millions de personnes, les médicaments à base de plantes, les traitements traditionnels et les praticiens traditionnels constituent la principale voire l'unique source de soins de santé. Ces soins sont proches des gens et faciles d'accès. Ils sont également culturellement acceptables et un grand nombre de personnes leur font confiance. Le caractère financièrement abordable de la plupart des médicaments traditionnels les rend d'autant plus attrayants à l'heure où les frais de santé explosent et où l'austérité est quasiment universelle. La médecine traditionnelle apparaît également comme un moyen de faire face à l'inexorable montée de maladies chroniques non transmissibles. »

L'exemple d'une situation vécue par les herboristes québécoises illustre très bien à quel point ces propos sont justes. Suite aux perturbations environnementales causées par la destruction des habitats de certains animaux et par le réchauffement climatique, la maladie de Lyme et les autres co-infections transmises par les tiques, sont devenues aux États-Unis, environ depuis les années 1990, un véritable problème de santé publique. Des centaines de milliers de personnes sont atteintes. La pauvreté, le manque d'éducation et l'éloignement géographique font en sorte que certaines personnes n'ont pas accès aux soins de santé en milieu hospitalier. De plus, même pour les gens qui ont accès à ce que la médecine conventionnelle offre de meilleur, la maladie de Lyme et les autres infections transmises par les tiques finissent souvent par évoluer en des troubles de santé invalidants, comme des arthrites sévères ou encore de graves problèmes cardiaques et neurologiques. Bref, face à ces infections, la médecine conventionnelle n'offre pas toutes les solutions. Or, des herboristes états-uniens ont réussi à développer, à force d'expérimentations et de partages d'informations entre eux, des protocoles dans le cadre desquels les plantes médicinales arrivent à augmenter considérablement la qualité de vie des personnes atteintes de ces infections. Leur but n'est pas d'éloigner les malades de la médecine conventionnelle. Ces protocoles sont parfaitement compatibles avec les traitements proposés par les médecins et visent souvent à les compléter. Ces protocoles peuvent prendre le relais, là où s'arrête la portée des traitements conventionnels. Fait intéressant à noter, des plantes qualifiées d'invasives, comme la renouée du Japon (*Polygonum cuspidatum*), sont souvent des éléments centraux de ces protocoles, un peu comme si les plantes avaient la curieuse capacité à s'installer là où l'on a besoin d'elles. Depuis quelques années, toujours à cause des perturbations environnementales, la maladie de Lyme, les autres infections transmises par les tiques et... la renouée du Japon, sont de plus en plus présentes au Québec. Grâce aux protocoles développés par nos collègues herboristes des États-Unis, qu'ils

ont généreusement partagé dans le cadre de publications papier ou électroniques et de rencontres entre herboristes, les herboristes d'ici sont déjà très bien outillées pour aider les personnes qui se tournent vers elles lorsque la maladie de Lyme les assaille. Comme quoi la diffusion des connaissances herboristiques ainsi que la présence d'une belle diversité de plantes médicinales, mais aussi celle d'herboristes qui en connaissent les propriétés, peuvent faire une différence dans la santé des communautés.

Il est indiscutable que des perturbations sociales, économiques et environnementales sont à venir. Elles prendront des formes différentes, dépendamment de l'endroit où l'on se trouve sur Terre, mais toutes les populations doivent s'y préparer. La Guilde espère que la fin de la période où l'on a tenté de restreindre l'accès des populations aux plantes médicinales et aux savoirs herboristiques est imminente, car ces changements sont à nos portes et l'herboristerie peut nous aider à y faire face. L'herboristerie n'est pas un artefact d'une époque révolue, que l'on peut tranquillement épingle au mur, derrière la vitrine d'un musée. L'herboristerie est vivante, elle est en nous, et comme une graine, elle peut germer, après des dizaines, voire des centaines d'années, passées à attendre les conditions favorables. Elle sait depuis longtemps survivre à l'adversité. Mais pourquoi garder cette précieuse graine au fond de notre poche, alors qu'il est possible dès aujourd'hui de la mettre en terre et de lui donner ce dont elle a besoin pour fleurir? Ce que la Guilde souhaite est qu'à toutes les échelles, locales et internationales, se mettent en branle le plus rapidement possible les moyens qui nous permettront, demain, de récolter les fruits dont nous aurons besoin.

En terminant, la Guilde des herboristes veut remercier chaleureusement le sénateur Joël Labbé pour l'organisation de ce colloque. Grâce à cette vitrine internationale, la Guilde peut partager ses préoccupations, mais aussi ses ressources, et créer de nouvelles alliances. Elle tend la main à tous ceux qui souhaitent œuvrer avec elle à protéger les richesses que nous offre notre Terre nourricière et à défendre l'accès aux plantes médicinales et aux savoirs herboristiques pour tous les êtres humains.

Rédaction et contenu

Caroline Gagnon, HTA, co-fondatrice et directrice de l'école FloraMedicina. Actuelle présidente du conseil d'administration de la Guilde des herboristes

Geneviève Bélanger, herboriste, biologiste, et enseignante chez FloraMedicina

Collaboration au contenu et à la rédaction

Annie Bazinet, HTA, et conseillère en boutique d'herboristerie

Marie Provost, fondatrice et présidente de la Clef des Champs

Pierre Haddad, professeur titulaire au département de pharmacologie et physiologie de l'Université de Montréal

Véronique Méthot, herboriste et directrice adjointe chez FloraMedicina

Révision linguistique

Marie-Geneviève LeBrun

Mise en page

Catherine Lagacé

ANNEXE A

Charte et mission de la Guilde des herboristes

(extraits des Règlements généraux de la Guilde des herboristes)

Charte

Au-delà de notre profession et de nos champs de pratique, nous partageons une vision commune du monde, un souci de mieux-être pour nous-mêmes, nos proches, notre communauté et la planète. Les notions de respect et d'entraide sous-tendent ces principes de vie et constituent la base de cette philosophie à laquelle nous adhérons toutes et tous.

L'HERBORISTERIE TRADITIONNELLE: UN DROIT ANCESTRAL

- Nous considérons que le savoir sur les plantes médicinales est un héritage collectif; il découle du droit intrinsèque et ancestral de chaque être humain. Nous estimons fondamental de sauvegarder cette accessibilité au savoir traditionnel pour tous.
- Nous pensons que la richesse de l'herboristerie traditionnelle réside dans la diversité des traditions et des pratiques qui en font partie.
- Nous croyons que l'herboristerie traditionnelle est un art et une science vivante et qu'elle doit évoluer et demeurer à l'image contemporaine de la population qu'elle sert.

RESPECT DE LA PERSONNE ET DE SON DROIT DE CHOISIR

- Nous croyons au pouvoir d'auto guérison de la personne et du corps humain et nous inscrivons les plantes médicinales comme soutien à ce processus.
- Nous croyons en l'autonomie totale de chaque personne face à son corps, à son droit au respect de son rythme (d'apprentissage, d'évolution...) et de toutes les décisions qui en découlent.
- Nous estimons que l'accessibilité aux matières premières (plantes), aux produits d'herboristerie traditionnelle, aux soins ainsi qu'aux choix de chaque personne en matière de santé doit être protégée.

SANTÉ DES PLANTES ET DE LEURS MILIEUX.

- Nous croyons en l'importance de la qualité et de la vitalité des plantes médicinales et que leur pouvoir guérisseur est favorisé lorsqu'elles poussent dans un milieu sain et vivant.
- Nous croyons à l'importance de la santé des sols et des espèces végétales. Dans cette optique, nous préconisons la culture biologique.
- Nous croyons au maintien et à la sauvegarde de l'intégrité de l'environnement, de la biodiversité et des habitats naturels. Dans cette optique, nous préconisons la cueillette responsable en milieu naturel.
- Tout ceci a pour but d'assurer la continuité de la tradition et de l'accès aux plantes pour les générations actuelles et celles à venir.

Mission

La Guilde a pour mission de rallier les herboristes traditionnel-le-s, de les informer et de les soutenir dans les divers champs de pratique.

- Recruter des membres parmi les amoureux des plantes médicinales : jardiniers, producteurs, cueilleurs, thérapeutes, consommateurs, fabricants, professeurs, autodidactes, étudiants, botanistes, etc.
- Créer des occasions de partage entre herboristes et des outils de diffusion de l'information : bottin, liste des membres par activité, bulletin, journal, évènements, colloques, site internet.
- Établir et soutenir des réseaux d'entraide par région.
- Créer des outils répondant aux besoins des herboristes traditionnel-le-s dans leurs divers champs de pratique.

La Guilde manifeste la présence et la réalité des herboristes traditionnel-le-s. Elle fait la promotion de l'herboristerie traditionnelle dans son contexte francophone.

- Organiser des évènements grand public.
- Être une source de référence en herboristerie traditionnelle, auprès des instances publiques, des médias, des consommateurs, des herboristes et des autres intervenants en santé.
- Suivre de près les dossiers politiques qui touchent l'herboristerie, faire des représentations auprès des autorités concernées afin de défendre nos intérêts collectifs et diffuser l'information aux consommateurs de plantes médicinales.
- Établir et maintenir des contacts avec des organismes analogues d'ici et d'ailleurs.

La Guilde collabore avec les organismes qui répondent aux besoins spécifiques de ses membres et soutient les efforts des groupes dont la philosophie s'accorde avec celle de la Guilde.

- Mandater des membres pour représenter la Guilde auprès d'autres organismes afin de coordonner les interventions.
- Diffuser les informations sur les dossiers menés par d'autres organismes.

ANNEXE B

Précisions au sujet du Règlement sur les produits de santé naturels et historique des affaires réglementaires

Mise en contexte

En janvier 2004, Santé Canada a modifié l'encadrement des produits d'herboristerie par la mise en place d'un nouveau *Règlement sur les produits de santé naturels*. Cette réglementation vient modifier la *Loi sur les aliments et drogues* et encadre l'importation, la production, l'emballage et la distribution des produits de santé naturels. Ce nouveau règlement pallie un vide réglementaire qui existait depuis longtemps dans le domaine des produits naturels, permettant à des produits d'herboristerie d'être sur le marché sans avoir de numéro d'identification de drogue (DIN) comme l'exigeait la loi. Dans le règlement adopté en 2004, une période de 6 ans était prévue pour la mise en application du règlement.

Définition des PSN

Vitamines, minéraux, probiotiques, acides aminés, acides gras essentiels, plantes médicinales, extraits traditionnels (faits avec des solvants traditionnels tels l'alcool, la glycérine, l'huile, l'eau, le miel, le vinaigre), extraits phytopharmaceutiques (faits avec des solvants tels l'acétone, l'éther et le chloroforme), les huiles essentielles, les produits homéopathiques, les tisanes ayant des allégations médicinales. Toutes les plantes présentées comme un supplément ou sous une forme posologique (capsules, comprimés, compte-gouttes) sont classées comme PSN.

Fabrication et vente au détail

La conséquence la plus directe du nouveau règlement est que, depuis janvier 2006, les herboristes qui fabriquent des produits pour les vendre au détail en dehors du cadre de leur pratique clinique doivent obtenir une licence d'exploitation (LE) pour leur entreprise et une licence de mise en marché pour chacun de leurs produits (LMM).

Il n'y a aucuns frais directs demandés par Santé Canada pour l'émission des licences d'exploitation et de produits. Cette situation est temporaire, mais toujours maintenue, considérant que tout le secteur des produits naturels est en transition et ne peut actuellement absorber un coût pour la licence en plus des problèmes liés à son application.

Les coûts d'obtention pour la licence d'exploitation (LE) affectent les herboristes fabricants. Même si les lignes directrices ont prévu qu'une entreprise peut être très petite (une seule personne), située dans une maison et ne compter aucun chimiste ou scientifique dans son personnel permanent, il n'en reste pas moins que des frais directs sont engendrés par l'obtention et le maintien d'une licence de site. Ces frais consistent principalement en l'établissement de procédures d'opération, d'informatisation des registres pour assurer la traçabilité, d'éventuelles améliorations locatives liées à la salubrité (comme en transformation alimentaire), une ressource externe pour présenter et signer la demande de licence. En gros, beaucoup de paperasse, un peu de recherche, un peu d'équipement peu coûteux et beaucoup de détermination. Ensuite des frais annuels reliés au maintien de la licence, tenir des registres, former le personnel sur les procédures.

Le coût d'obtention d'une licence de produit (LMM) est assez peu élevé une fois qu'on possède une licence d'exploitation. Pour demander une licence de produit, il faut d'abord être un fabricant possédant une LE. Comme il y a maintenant de nombreuses plantes qui ont des monographies, que ces monographies sont de plus en plus adéquates, il est assez simple de présenter une demande. Les frais sont ensuite reliés au maintien de la documentation pour chaque lot de produit fabriqué, identité de la matière première, analyses microbiologiques, métaux lourds et pesticides (sauf pour les produits certifiés bio) et le maintien d'un programme de stabilité (garder des échantillons, les examiner une fois par année, tenir un registre).

Licence d'exploitation

Depuis janvier 2006 toutes les entreprises qui fabriquent, emballent, étiquettent ou importent des produits de santé naturels détiennent une licence d'exploitation valide.

Cette licence atteste au fait que l'entreprise a les compétences pour détenir des licences de produits (LMM) et opère selon un cahier des *Bonnes pratiques de fabrication* (BPF). Ces bonnes pratiques garantissent que les critères de qualité, innocuité et efficacité des produits sont appliqués.

Ces *Bonnes pratiques de fabrication* sont presque identiques à celles appliquées pour les produits pharmaceutiques, mais en y intégrant quelques dispositions qui sont adaptées au domaine des produits naturels. Entre autres sont assouplies les règles pour la formation du personnel d'assurance qualité, la possibilité qu'une même personne soit à la direction de l'entreprise et en charge de l'assurance qualité (pour accommoder la réalité des très petites entreprises qui fabriquent des PSN et les méthodes d'analyse des produits finis ont été adaptées pour les produits naturels.

Vente en clinique

La politique encadrant les thérapeutes ouvre une porte à la pratique de l'herboristerie traditionnelle en leur permettant de fabriquer et vendre des produits à leur clientèle sans passer par le processus d'obtention d'une licence. Les thérapeutes ont toute latitude voulue pour préparer, échanger, acheter et importer des plantes, des PSN étiquetés sans allégations et des extraits en vrac (sans allégations) et les vendre à leurs clients, tels quels ou mélangés, dans le cadre de leur pratique.

Cette directive permet de garder accessibles les produits difficiles à licencier (faute de preuves suffisantes) ou dont les ventes sont trop minimales pour permettre à un manufacturier de faire la demande de licence. Ces produits demeurent disponibles pour les consommateurs à travers les cliniques d'herboristerie. Cela permet aux herboristes de continuer à recommander et préparer librement des plantes et extraits pour leur usage clinique.

L'encadrement de la pratique étant de juridiction provinciale, la DPSN ne spécifie aucun critère d'admissibilité à la consultation clinique. Les produits doivent être vendus directement du clinicien au consommateur, ne peuvent être emballés à l'avance. Par contre, il n'y a pas d'exigence de lieu de consultation ni de formation ou diplomation.

Historique des affaires réglementaires

1997

À l'automne 1996, les herboristeries recevaient un avis de Santé Canada leur signifiant que la Loi sur les aliments et drogues serait appliquée plus sévèrement pour les produits à base de plantes. Les fabricants devaient obtenir une licence d'établissement (pharmaceutique) et demander des DIN pour chacun de leurs produits. L'échéance prévue pour la licence d'établissement était le 1er juillet 1997. Comme beaucoup d'herboristes et de consommateurs de plantes médicinales à travers le Canada, nous avons fortement réagi. À l'automne 1996 le Comité d'action politique est créé, Marie Provost et France Lemaire pilotent les différents dossiers.

En février 1997, la Guilde produit une lettre pétition qui a circulé à travers tout le Canada, sensibilisant le ministre de la Santé à la situation des herboristeries traditionnelles. Dès le printemps, nous avons rencontré d'autres associations canadiennes afin de coordonner des actions nationales.

En mai 1997, la Guilde des Herboristes organisait une manifestation dans les rues de Montréal afin de sensibiliser les utilisateurs de plantes à la menace qui pesait sur l'herboristerie. Des mouvements similaires ont eu lieu à travers le pays.

En juillet 1997, M. Allan Rock, nouveau ministre de la Santé, décrétait un moratoire et débutait une consultation en vue de modifier la réglementation pour y inclure les plantes médicinales et tous les produits de santé naturels.

1998

En février 1998, Marie Provost prenait pour la première fois la route d'Ottawa, pour présenter un mémoire au nom de la Guilde des herboristes au Comité permanent sur la santé de la Chambre des communes. Par la suite nous prendrons part à toutes les consultations grand public, participerons à Ottawa à cinq groupes de travail restreints (Bonnes pratiques de fabrication, Normes de preuves, Monographies, Normes de contamination, Perspectives sur les approches complémentaires) et la Guilde produira des réponses écrites pour chacune des consultations.

En novembre 1998, le Comité permanent sur la santé publie son rapport « Les produits de santé naturels : une nouvelle vision! Ces recommandations répondent de façon inespérée aux demandes formulées par la Guilde des Herboristes.

1999

Le gouvernement canadien accepte l'ensemble des 53 recommandations du rapport du Comité permanent. Pour concrétiser ces recommandations, le gouvernement crée le Bureau des produits de santé naturels (BPNS), qui a pour tâche de démarrer la transition vers une nouvelle réglementation. Un comité consultatif d'experts du milieu scientifique a été créé afin d'aider le BPNS à concevoir un nouveau code de réglementation des produits de santé naturels.

Le BPNS sera tenu d'assurer aux Canadiens l'accès à des produits de santé naturels qui sont sûrs, de la plus haute qualité et étiquetés de façon uniforme pour en décrire de façon précise le contenu, l'utilisation, ainsi que les allégations relatives à la santé qui y sont associées. Il aura donc pour tâche de guider l'élaboration des normes de fabrication, la délivrance des licences et de soutenir la recherche pour mieux connaître les interactions entre les produits naturels et les médicaments.

2001

Publication du projet de réglementation dans la Partie 1 de la Gazette du Canada.

La Guilde dépose un mémoire pour répondre à la consultation de Santé Canada sur le projet de règlement.

Le Bureau des produits naturels de santé est remplacé par la DPSN, la Direction des produits de santé naturels.

2002

La DPSN organise sa première tournée pancanadienne de consultation publique et d'information. Cette consultation porte sur les Bonnes pratiques de fabrication (BPF ou GMP) et a permis à la Guilde de débattre la définition des Produits de santé naturels (PSN). La Guilde s'est vivement opposée à l'inclusion des copies synthétiques des principes actifs des plantes. Nous ne gagnerons pas et les copies synthétiques seront incluses dans la définition finale du PSN.

Participation de la Guilde à une journée de consultation sur les Normes de preuve, c'est-à-dire les exigences requises pour démontrer l'innocuité et l'efficacité de chaque PSN sur le marché.

2003

La Guilde rencontre la Direction des produits de santé naturels (DPSN) dans les bureaux de Santé Canada à Longueuil. Les représentantes de la Guilde ont fait figure de proue de l'herboristerie traditionnelle au Canada et dans bien des cas ont été les seules représentantes des PME et des herboristes traditionnelles dans les groupes de travail.

Le projet de réglementation sur les produits de santé naturels est publié dans la Partie II de la Gazette du Canada.

À la publication dans la Gazette, les Bonnes pratiques manufacturières étaient presque complétées et les Normes de preuve étaient en préparation. La DPSN disposait alors de six mois pour terminer les documents consultatifs, les lignes directrices et les divers documents d'encadrement pour la mise en application de la réglementation. Le règlement adopté laissait beaucoup de latitude et de nombreuses questions en suspens.

2004

Janvier 2004 marque l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation canadienne sur les Produits de santé naturels. Marie Provost est nommée pour siéger sur l'un des deux comités permanents, le MAC (Management Advisory Committee) qui conseillera la DPSN dans sa mise en application de la réglementation. Les douze membres du MAC siégeront à Ottawa, deux fois par année pour les quatre années suivantes. Le monde des produits de santé naturels est inquiet, les défis sont grands.

2005

La date limite de dépôt pour demander la licence d'exploitation (LE), donnant le droit à une entreprise de fabriquer des produits naturels, est fixée au 31 octobre 2005. Les entreprises doivent obtenir leur licence avant le 31 décembre 2005. Plusieurs herboristeries présentent une demande et obtiennent leur licence d'exploitation.

2006

Le statut des plantes en vrac est confirmé : les plantes en vrac ne feront pas partie de la réglementation sauf si des allégations sont affichées sur l'étiquette ou le contenant de vente. La date de dépôt des demandes de licence de produits (LMM : une demande par produit fabriqué) est reportée à juin.

2007

La DPSN accorde le droit aux praticiens de faire des préparations magistrales. Cet acquis permet aux herboristes-thérapeutes de composer des mélanges pour leurs clients à partir de leurs propres produits ou achetés à des fabricants.

2007-2008

Les monographies de la DPSN commencent à être révisées, le paradigme de l'herboristerie traditionnelle occidentale commence à figurer dans les lignes directrices et les monographies de la DPSN. Le Conseil des Sages de la Guilde soumet une nomenclature francophone nord-américaine des noms communs des plantes médicinales. Celle-ci est adoptée par la DPSN et la Guilde est citée en référence dans les monographies.

2009

Un important retard dans l'émission des demandes de licence, le cafouillis administratif, le taux élevé de refus des licences de produits crée une immense frustration dans tout le secteur des produits naturels au Canada.

La Guilde débute ses rencontres bilatérales avec la DPSN; ces rencontres ont lieu une ou deux fois par année et permettent de discuter avec la Direction générale de la DPSN des sujets chauds et des points difficiles pour les herboristes.

L'Ordre des pharmaciens demande de placer le millepertuis sous l'annexe 2 afin de restreindre sa vente en pharmacie. La Guilde dépose un mémoire à l'Office des professions pour s'opposer. L'Ordre laissera finalement tomber sa requête.

2010-2011

La DPSN reconnaît qu'il ne sera pas possible de produire des licences de mises en marché à temps, elle retarde la date limite pour l'obtention des licences et adopte une nouvelle politique de conformité. Cette directive, se terminant en février 2013, permet l'émission des numéros d'exemption (NE) pour les produits ayant fait l'objet d'une demande, mais n'ayant pas encore été évaluée. Ces NE permettent la mise en marché. Des changements administratifs ont lieu à la DPSN qui commence à reprendre le retard accumulé dans le traitement des licences depuis 2006.

La Guilde continue ses rencontres bilatérales annuelles, produit des réponses à toutes les consultations réglementaires et participe à toutes les rencontres publiques d'information présentées par la DPSN.

2012

Un nouvel échéancier est adopté pour la mise en application finale de la réglementation. Cet échéancier confirme la fin de la politique de conformité pour février 2013.

La Guilde rencontre la DPSN à deux reprises dans le cadre de rencontres bilatérales.

2013

En février 2013 le nouvel échéancier de conformité est mis en place. À cette date presque toutes les demandes de licences présentées avant 2010 ont été traitées. L'échéancier prévoit qu'en décembre 2013 ce sera la fin de la période de grâce pour les manufacturiers; les détaillants ne pourront plus acheter des produits sans NPN. D'ici septembre 2014 les consommateurs n'auront plus accès à des produits de santé naturels sans NPN, sauf en clinique. Une nouvelle méthode de délivrance et d'évaluation des produits est adoptée. Les demandes de licences seront divisées en trois classes. La Classe 1 (la plupart des produits d'herboristerie) s'applique aux demandes pour des produits que la DPSN a déjà étudiés lors de demandes antérieures, alors ils l'acceptent sans étude, le délai de délivrance de la licence est de 10 jours. La Classe 2, produits pour lesquels la DPSN est partiellement documentée, le délai est de 60 jours. La Classe 3, produits pour lesquels la DPSN n'a encore aucune documentation et doit faire une étude complète, le délai est de 180 jours. Ces délais écourtés permettent de présenter des demandes de licences et obtenir rapidement une licence, ce qui facilite l'obtention des licences et réduit l'incertitude de résultat.

2016

En 2016 Santé Canada a entamé une réforme majeure de la gestion des produits de santé naturels. Le premier geste a été la fusion de la Direction des produits de santé naturels (DPSN) avec le Programme des cosmétiques et d'y intégrer la direction des Médicaments sans ordonnance. La nouvelle direction est donc créée, la DPSNSO (Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance). Le milieu des PSN anticipe un durcissement des règles, puisque des produits à risque plus élevés (les médicaments sans ordonnance) sont intégrés dans la réglementation.

En 2016 est amorcée une consultation pour réformer la classification des produits de santé naturels. En date du printemps 2019 ce nouveau cadre réglementaire n'a pas encore été publié.

Une classification en 3 catégories est proposée comme suit :

Catégorie I : les produits sans allégations thérapeutiques, les produits seront simplement enregistrés auprès de la DPSNSO, aucune allégation ne pourra être faite sur l'utilisation de ce produit, aucune licence d'exploitation n'est exigée pour les produits de cette catégorie. On suppose que les cosmétiques seront régis sous la classe I, ainsi que certaines plantes médicinales, sans allégations.

Catégorie II : les allégations thérapeutiques mineures seront autorisées, les produits sont simplement enregistrés auprès de la DPSNSO, le fabricant devra posséder une licence d'exploitation démontrant que sont préservées la qualité, l'efficacité et l'innocuité. On ignore encore la nature exacte des allégations et les craintes sont que ces allégations soient très faibles (toniques).

Catégorie III : les produits avec des allégations plus sérieuses. Les produits seront homologués, donc un dossier de preuves devra être fourni pour soutenir les allégations. Une licence d'exploitation devra être détenue par le fabricant. On ignore encore la nature exacte des allégations.

2018

Depuis la mise en œuvre de la réglementation (janvier 2006), les licences sont délivrées suite à un rapport d'auto-inspection fourni par le détenteur de licence. En 2018 la DPSNSO a annoncé que le système d'auto-inspection sera remplacé par une inspection par la DPSNSO. Un projet pilote a été lancé en 2019 avec 25 entreprises licenciées, dont au moins une herboristerie traditionnelle, qui seront inspectées par la DPSNSO ce printemps.

En 2018 est proposé un nouveau cadre « simplifié » pour l'étiquetage. Une consultation a été faite dans l'industrie et en date du printemps 2019 nous attendons toujours les nouvelles normes pour l'étiquetage. Ces normes obligeront les fabricants à appliquer des codes et des normes d'affichage standardisés pour afficher les ingrédients, les mises en garde et les concentrations.

2019

Le 1er janvier 2019 est entré en vigueur le nouveau Règlement sur la Salubrité alimentaire, régi par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. C'est un nouveau qui encadre la production des aliments au Canada. La mise en œuvre de ce règlement se fera progressivement en 2019 et 2020.

Comme ce règlement encadre l'emballage, la vente et l'importation des épices, des tisanes et du thé, il aura un impact sur les plantes médicinales vendues comme plante à tisane et qui ne sont pas régies par une licence de mise en marché de la DPSNSO.

Il y aura donc une obligation de démontrer des Bonnes pratiques de fabrication et l'obtention d'une licence d'exploitation. Les échéances pour le thé et les épices sont en juillet 2020.

ANNEXE C

Liste des plantes séchées disponibles en vrac chez Alchimiste en herbes

Absinthe (<i>Artemisia absinthium</i>)	Bourrache (<i>Borrago officinalis</i>)	Épine-vinette (<i>Berberis vulgaris</i>)
Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)	Bourse à pasteur (<i>Capsella bursa-pastoris</i>)	Eucalyptus (<i>Eucalyptus globulus</i>)
Acore vrai-odorant (<i>Acorus calamus</i>)	Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Euphrase (<i>Euphrasia officinalis</i>)
Actée à grappes bleues (<i>Caulophyllum thalictroides</i>)	Busserole (<i>Actostaphylos uva-ursi</i>)	Fausse licorne (<i>Chamaelirium luteum</i>)
Actée à grappe noires (<i>Cimicifuga rasemosa</i>)	Calendule (<i>Calendula officinalis</i>)	Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>)
Agripaume (<i>Leonurus cardiaca</i>)	Camomille allemande (<i>Matricaria chamomilla</i>)	Fenugrec (<i>Trigonella foenum-graecum</i>)
Aigremoine (<i>Agrimonia eupatoria</i>)	Cannelle (<i>Cinnamomum cassia</i>)	Fo-ti (<i>Polygonum multiflorum</i>)
Albizia/mimosa (<i>Albizia julibrissin</i>)	Canneberge (<i>Vaccinium macrocarpum</i>)	Framboisier (<i>Rubus idaeus</i>)
Alchémille (<i>Alchemilla vulgaris</i>)	Cardamome (<i>Elettaria cardamomum</i>)	Gaillet gratteron (<i>Galium aparine</i>)
Andrographis (<i>Andrographis paniculata</i>)	Cassia (<i>Ribes nigrum</i>)	Gaillet vrai/caille-lait (<i>Gallium verum</i>)
Angélique (<i>Angelica archangelica</i>)	Cataire (<i>Nepeta cataria</i>)	Genévrier,baies (<i>Juniperus communis</i>)
Angélique chinoise-dong quai (<i>Angelica sinensis</i>)	Cayenne (<i>Capsicum annuum</i>)	Gingembre (<i>Zingiber officinalis</i>)
Anis étoilé et anis vert (<i>Illicium verum</i> et <i>Pimpinella anisum</i>)	Céleri, graines (<i>Apium graveolens</i>)	Ginkgo (<i>Ginkgo biloba</i>)
Aralie/Salsepareille (<i>Aralia nudicaulis</i>)	Cerisier, queues (<i>Cerasus vulgaris</i>)	Ginseng (<i>Panax ginseng</i>)
Armoise (<i>Artemisia vulgaris</i>)	Cerisier tardif (<i>Prunus serotina</i>)	Ginseng américain (<i>Panax quinquefolius</i>)
Armoise annuelle-absinthe chinoise (<i>Artemisia annua</i>)	Chaga (<i>Inonotus obliquus</i>)	Gotu Kola (<i>Centella asiatica</i>)
Arnica (<i>Arnica montana</i>)	Chardon béni (<i>Cnicus benedictus</i>)	Griffe de chat (<i>Uncaria tomentosa</i>)
Artichaut (<i>Cynara scolymus</i>)	Chardon-Marie (<i>Silybum marianum</i>)	Griffe du diable (<i>Harpagophytum procumbens</i>)
Ashwagandha (<i>Withania somnifera</i>)	Chêne (<i>Quercus alba</i>)	Grande Camomille (<i>Tanacetum parthenium</i>)
Aspérule odorante (<i>Asperula odorana</i>)	Chiendent (<i>Agropyron repens</i>)	Guarana (<i>Paullinia cupana</i>)
Astragale (<i>Astragalus membranaceus</i>)	Chrysanthème (<i>Chrysanthemum morifolium</i>)	Gui (<i>Viscum album</i>)
Aubépine (<i>Crataegus ssp</i>)	Citron (<i>Citrus limon</i>), zeste.	Guimauve (<i>Althaea officinalis</i>)
Aubier de tilleul (<i>Tila sylvestris</i>)	Citronnelle (<i>Lippia citriodora</i>)	Gymnema sylvestre (<i>Gymnema sylvestre</i>)
Aunée (<i>Inula helenium</i>)	Codonopsis (<i>Codonopsis pilosula</i>)	Hamamélis (<i>Hamamelis virginia</i>)
Avoine (<i>Avena sativa</i>)	Consoude (<i>Symphytum officinale</i>)	Hibiscus (<i>Hibiscus sabdaffira</i>)
Bacopa/hysope d'eau (<i>Bacopa monnieri</i>)	Coriandre (<i>Coriandrum sativa</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Bardane (<i>Arctium lappa</i>)	Cordyceps (<i>Cordyceps mycelia</i>)	Hydraste (<i>Hydrastis canadensis</i>)
Basilic (<i>Occimum basilicum</i>)	Curcuma (<i>Curcuma longa</i>)	Hysope (<i>Hyssopus officinalis</i>)
Basilic Sacré/Tulsi (<i>Ocimum sanctum</i>)	Damiane (<i>Turnera diffusa</i> var. <i>aphrodisiaca</i>)	Igname sauvage (<i>Dioscorea villosa</i>)
Bétoine (<i>Stachys betonica</i>)	Desmodium (<i>Desmodium adscendens</i>)	Iris (<i>Iris germanica</i> var. <i>florentina</i>)
Bleuet-myrtille (<i>Vaccinium myrtillus</i>)	Echinacée (<i>Echinacea angustifolia</i> , <i>Echinacea purpurea</i>)	Jasmin (<i>Jasminum officinalis</i>)
Boldo (<i>Pneumus boldo</i>)	Églantier, baies (<i>Rosa canina</i>)	Lavande (<i>Lavendula officinalis</i>)
Bouleau blanc (<i>Betula lenta</i> ou <i>alba</i>)	Éleutérocoque/ginseng sibérien (<i>Eleutherococcus senticosus</i>)	Lierre terrestre (<i>Glechoma hederacea</i>)
Bourdaine (<i>Rhamus frangula</i>)	Épilobe (<i>Epilobium parviflorum</i>)	Lobélie (<i>Lobelia inflata</i>)
		Luzerne (<i>Medicago sativa</i>)

Maca (<i>Lepidium meyenii</i>)	Raifort (<i>Armoracia rusticana</i>)
Maïs, barbe de (<i>Zea mays</i>)	Réglisse (<i>Glycyrrhiza glabra</i>)
Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastanum</i>)	Reine des prés (<i>Filipendula ulmaria</i>)
Marrube (<i>Marrubium vulgare</i>)	Reishi (<i>Ganoderma lucidum</i>)
Mauve (<i>Malva sylvestris</i>)	Rhodiola (<i>Rhodiola rosea</i>)
Mélilot (<i>Melilotus officinalis</i>)	Rhubarbe chinoise (<i>Rheum palmatum</i>)
Mélicite (<i>Melissa officinalis</i>)	Rose (<i>Rosa gallica</i>)
Menthe douce (<i>Mentha cardiaca</i>)	Romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>)
Menthe poivrée (<i>Mentha x piperita</i>)	Rue (<i>Ruta graveolens</i>)
Menthe pouliot (<i>Mentha pulegium</i>)	Salsepareille mexicaine (<i>Smilax officinalis</i>)
Millepertuis (<i>Hypericum perforatum</i>)	Sauge officinale (<i>Salvia officinalis</i>)
Molène (<i>Verbascum thapsus</i>)	Saule blanc (<i>Salix alba</i>)
Mouron des oiseaux/stellaire (<i>Stellaria media</i>)	Schizandra (<i>Schizandra sinensis</i>)
Myrrhe (<i>Commiphora myrrha</i>)	Scrofulaire (<i>Scrophularia nodosa</i>)
Myrtille/bleuet (<i>Vaccinium myrtillus</i>)	Scutellaire (<i>Scutellaria lateriflora</i>)
Noyer noir (<i>Juglans nigra</i>)	Scutellaire du Baïkal (<i>Scutellaria baikalensis</i>)
Olivier (<i>Olea europaea</i>)	Séné (<i>Cassia senna</i>)
Orange, écorce (<i>Citrus sinensis</i>)	Shatavari (<i>Asparagus racemosus</i>)
Oranger (<i>Citrus vulgaris</i>)	Shitake (<i>Lentinus edodes</i>)
Orme rouge (<i>Ulmus rubra</i>)	Spiruline
Ortie (<i>Urtica dioica</i>)	Stellaire (<i>Stellaria media</i>)
Oseille (<i>Rumex acetosa</i>)	Stévia (<i>Stevia rebaudiana</i>)
Palmier nain (<i>Serenoa serrulata</i>)	Sureau (<i>Sambucus canadensis et nigra</i>)
Passiflore (<i>Passiflora incarnata</i>)	Thé du Labrador (<i>Ledum groenlandicum</i>)
Patience crépue (<i>Rumex crispus</i>)	Thym (<i>Thymus vulgare</i>)
Pau d'arco (<i>Taebula impediginosa</i>)	Tilleul (<i>Tilla europeana</i>)
Pavot (coquelicot) de Californie (<i>Eschscholtzia californica</i>)	Trèfle rouge (<i>Trifolium pratense</i>)
Pensée sauvage (<i>Viola tricolor</i>)	Tribulus (<i>Tribulus terrestris</i>)
Phytolaque (<i>Phytolacca americana</i>)	Triphala
Pimbina/viorne (<i>Viburnum trifolium et opulus</i>)	Tussilage (<i>Tussilago farfara</i>)
Pissenlit (<i>Taraxacum officinalis</i>)	Usnée (<i>Usnea</i> ssp.)
Pivoine blanche (<i>Paeonia lactiflora</i>)	Valériane (<i>Valeriana officinalis</i>)
Plantain (<i>Plantago major</i>)	Varech (<i>Laminaria</i> ssp.)
Prêle (<i>Equisetum arvense</i>)	Verveine citron (<i>Lippia citriodora</i>)
Primevère (<i>Primula veris</i>)	Verge d'or (<i>Solidago canadensis</i>)
Propolis	Vigne rouge (<i>Vitis vinifera</i>)
Prunelle (<i>Prunella vulgaris</i>)	Vitex (<i>Vitex agnus-castus</i>)
Psyllium (<i>Plantago psyllium</i>)	
Raisin des montagnes (<i>Mahonia aquifolium</i>)	

ANNEXE D

Champ de pratique et code de bonnes pratiques définis par le CCHA et approuvé par les HTA

Les documents qui suivent sont le fruit de la réflexion du Comité de travail des herboristes-thérapeutes accréditées (HTA) de la Guilde des herboristes. Ils sont inspirés de documents créés par le Conseil canadien des associations d'herboristes (Canadian Council of Herbalist Associations (CCHA)). Le CCHA a vu le jour, entre autres, dans le but d'établir des normes nationales concernant la profession d'herboriste. Des membres du Comité de travail des HTA et d'autres membres de la Guilde y représentent la Guilde depuis les tout débuts. Le comité de travail des HTA s'est penché sur le travail de concertation accompli par les différents membres du CCHA. Suite à une réunion des HTA qui a eu lieu en 2013, la définition du champ de pratique et le code de bonnes pratiques élaborés par le CCHA ont été approuvés par les HTA.

*Note : le genre féminin est utilisé pour refléter le fait que la grande majorité des HTA et de leurs clientes sont des femmes.
Le féminin inclut le masculin.*

Champ de pratique

La pratique de l'herboristerie consiste à favoriser la bonne santé des gens, à la maintenir et à la restaurer, principalement grâce à l'utilisation interne et externe de produits d'herboristerie (dérivés des plantes, des champignons, des algues ou de parties de ceux-ci) qui peuvent ou non inclure d'autres produits de santé naturels.

Les produits d'herboristerie peuvent être récoltés, préparés et/ou mélangés par l'herboriste.

Les exigences thérapeutiques propres à chaque cliente sont évaluées conformément à la tradition et à la formation de l'herboriste. Les méthodes d'évaluation peuvent inclure, entre autres, un bilan de santé, un examen physique ou visuel et la prise de connaissance des résultats de tests diagnostiques.

Des sujets pertinents, notamment l'alimentation, le mode de vie, l'environnement et la gestion du stress, peuvent être abordés durant la consultation.

I. Classification et désignation des praticiens en herboristerie

L'HTA est celle qui a reçu une formation sur les théories, les principes et la pratique de l'herboristerie et est en mesure d'évaluer l'état de santé d'un patient afin de lui conseiller et de lui fournir des plantes médicinales de façon sécuritaire et efficace. Elle entretient des relations thérapeute-cliente dans le cadre de sa pratique en herboristerie et est membre professionnelle accréditée par association compétente, dans le cas présent la Guilde des herboristes du Québec. L'HTA se conforme au code de déontologie et au code de bonnes pratiques de son association.

Sans se limiter à la description qui suit, l'HTA est une personne qui a reçu une formation sur la pratique de l'herboristerie et qui :

- a reçu une formation sur l'usage thérapeutique des plantes médicinales à l'état brut ;
- utilise essentiellement des préparations traditionnelles* de matière botanique brute ;
- possède la qualification et la compétence** nécessaires à prendre la responsabilité et à rendre compte de ses recommandations.

**Les préparations traditionnelles incluent (sans y être limitées) : teintures, thés, capsules, infusions, décoctions, sirops, emplâtres, cataplasmes, huiles, liniments, onguents, fomentations, pommades, etc.*

***La qualification et la compétence s'acquièrent par la formation en classe, l'autoapprentissage et le mentorat.*

Pour l'HTA, assumer pleinement son rôle suppose qu'elle doit recevoir une formation et faire preuve de compétence continue par :

- la proposition de suggestion de soin préventif et thérapeutique à toute personne lui en faisant la demande ;
- sa capacité à effectuer une évaluation globale de l'état de santé d'une personne ;
- sa capacité à prendre en considération la personne ainsi que sa famille, sa communauté et son environnement ;
- sa capacité à faire la prévention des maladies et la promotion de la santé ;
- sa capacité à cerner et à évaluer les problèmes de santé ; sans toutefois poser de diagnostic;
- sa capacité à gérer des problèmes de santé (planification et mise en route de soins de santé à base de plantes, orientation de la clientèle, etc.) ;
- sa capacité à communiquer et à collaborer avec d'autres professionnels de la santé ;
- la bonne gestion de sa clientèle et de sa clinique ;
- sa compréhension des interactions entre plantes et médicaments et des contre-indications.

2. Principes

1. L'HTA travaille en collaboration avec sa cliente en renforçant le concept d'autonomie en matière de santé, tout en apportant son support et son expertise en herboristerie.
2. Au moment d'évaluer l'état de santé de sa cliente, l'HTA tient compte de l'interdépendance des facteurs émotionnels, mentaux, sociaux, spirituels et environnementaux avec le corps humain. L'état de santé optimal d'une personne réside dans l'équilibre entre tous les processus inhérents à un système ou une fonction de l'organisme.
3. La démarche philosophique de l'HTA consiste à viser la prévention et à aborder les causes sous-jacentes de la maladie par une approche holistique respectant et valorisant une utilisation des plantes médicinales fondée sur des siècles de tradition et de connaissances empiriques tout en poursuivant l'observation des plantes et des maladies humaines dans leur contexte scientifique moderne.

3. Évaluation de l'état de santé de la cliente

A. Consultation et prise de bilan

L'HTA travaille en consultation privée.

La première visite de la cliente nécessite la collecte de ses renseignements personnels.

Une évaluation rigoureuse assure une base solide qui influera sur le choix des protocoles suggérés.

L'observation clinique pourra donc inclure :

- des renseignements personnels tels que l'âge, le sexe et les coordonnées du client ;
- les principaux problèmes de santé énoncés, leur historique et leur évolution ;
- les médicaments, les suppléments ou autres remèdes dont la cliente fait usage.

Toute information supplémentaire pertinente à l'évaluation en regard du mode de vie et des traditions de la cliente telles que :

- Alimentation
- Habitudes et mode de vie
- Spiritualité

Des consultations de suivi seront prévues pour mesurer les progrès, modifier la suggestion de soin, renforcer la motivation afin de garantir que le programme visant la guérison soit respecté et les remèdes à base de plantes soient utilisés de façon adéquate. L'HTA est responsable de la planification et de la tenue des consultations de suivi qui peuvent être faites en personne ou par téléphone.

L'HTA doit s'enquérir auprès de sa cliente si des effets indésirables sont survenus ou encore si des changements de dosage ont été apportés aux médicaments, aux préparations à base de plantes ou à tout autre remède qu'il ingère.

Il importe que l'HTA conserve un rapport détaillé des diverses consultations au dossier de la cliente pour consultation ultérieure.

Tout renseignement obtenu doit rester strictement confidentiel à moins d'un consentement écrit de la cliente.

B. Évaluations cliniques

L'observation de la cliente commence dès le premier contact. Pendant l'entrevue, l'HTA notera toutes ses observations, à savoir la façon dont la cliente se présente, son état de conscience, sa posture, la teinte de sa peau ainsi que tout indicateur de son état de santé général.

Ces évaluations doivent être faites selon les méthodes traditionnelles (médecine traditionnelle chinoise, médecine ayurvédique, iridologie ou autre).

L'HTA doit obtenir la permission de sa cliente avant de le toucher. Aucun examen interne ne doit être effectué.

4. Suggestion de soin

L'HTA combine les données subjectives fournies par la cliente à ses propres données objectives et en fait l'analyse afin d'élaborer une suggestion de soin.

L'HTA fait appel à diverses stratégies pour amener sa cliente à atteindre un état de santé optimal. Elle choisit les remèdes à base de plantes et les autres recommandations qui conviennent le mieux pour remédier à la cause de la maladie ou du déséquilibre en question.

A. Remèdes à base de plantes

Les plantes médicinales sont issues de parties de plantes, de champignons ou d'algues et entraînent un effet pharmaceutique, nutritif et énergétique. Une fois que l'herboriste a fourni ces plantes médicinales à la cliente, cette dernière se les administre elle-même.

i. Matière médicale

Toute HTA a pour mandat d'utiliser les remèdes d'herboristerie en accord avec les principes mêmes de sa tradition herboristique tout en visant des normes élevées lorsqu'elle évalue des plantes nouvellement introduites dans sa pratique. L'HTA saura justifier ses décisions par des références au savoir traditionnel et/ou scientifique en matière de pratique de l'herboristerie.

ii. Préparations à base de plantes

Selon la tradition qui leur est propre, les plantes médicinales peuvent s'administrer sous diverses formes.

Les préparations à usage interne incluent, sans y être limitées :

- Extraits aqueux incluant les infusions et les décoctions
- Extraits par solvant incluant les teintures, les extraits liquides, les glycérés et les vinaigres
- Hydrosols et autres eaux aromatiques
- Sirops
- Huiles essentielles
- Résines
- Poudres
- Pastilles
- Comprimés
- Capsules
- Extraits normalisés
- Élixirs floraux

Les préparations à usage externe incluent, sans y être limitées :

- Poudres
- Fomentations et compresses
- Cataplasmes
- Emplâtres
- Crèmes
- Huiles macérées
- Onguents et pommades
- Liniments
- Huiles essentielles
- Fumigation
- Bains et trempages

iii. Composition et formulation des remèdes à base de plantes

L'HTA peut recommander une plante ou une combinaison de plantes, selon le problème de santé à aborder. Une même formule visera de multiples résultats thérapeutiques, répondra à plusieurs besoins de la cliente qui sont interreliés. Les plantes seront combinées avec soin afin de produire un effet synergique, de sorte que l'effet obtenu par le mélange de ces plantes soit supérieur à la somme des résultats obtenus des plantes prises individuellement.

Pour chaque cliente, l'HTA composera le remède médicinal approprié selon les besoins spécifiques de la cliente et la suggestion de soin entreprise.

L'HTA peut aussi préparer des formules à base de plantes qu'elle utilisera selon le contexte et les besoins de ses clientes.

iv. Préparation de remèdes à base de plantes

L'HTA peut posséder sa propre officine dans laquelle elle composera ses remèdes médicinaux et où elle s'assurera de maintenir l'ordre et la propreté en tout temps.

Les remèdes à base de plantes devront être préparés en respect des normes d'hygiène les plus rigoureuses.

L'HTA peut également fournir à ses clientes des remèdes qui auront été formulés par d'autres praticiens.

Chaque remède doit porter une étiquette pouvant fournir les indications suivantes :

- Le nom du client
- La date de la préparation
- Le mode d'utilisation
- Le dosage
- La liste des ingrédients
- La mention « Tenir hors de la portée des enfants »

v. Transformation des matières végétales brutes

L'HTA a reçu une formation sur la fabrication de remèdes à base de plantes à partir de matières végétales brutes, incluant la transformation des plantes, des champignons et des algues en préparations médicinales.

B. Modification des habitudes alimentaires

Partant du concept que la pratique de l'herboristerie débute par l'alimentation, l'HTA pourra faire des recommandations touchant le régime alimentaire de sa cliente, à savoir la réduction ou l'élimination de certains aliments et l'augmentation ou l'inclusion d'autres. Elle peut également recommander la consommation de suppléments de vitamines, de minéraux et d'autres suppléments alimentaires.

C. Modification du mode de vie

Lors d'une consultation, l'attention de l'HTA portera sur le bien-être global de sa cliente et plus particulièrement sur le mode de vie de la cliente incluant son activité physique, ses habitudes personnelles, son hygiène, les facteurs environnementaux, son usage d'alcool, de tabac et de drogues ainsi que sa gestion du stress.

D. Promotion de la santé

L'HTA pourra suggérer à sa cliente la lecture de certains ouvrages et l'autoapprentissage sous diverses formes visant son développement personnel et son bien-être. Un des objectifs de l'HTA est d'enseigner au client à mieux gérer tous les aspects de sa santé afin de prévenir ou de guérir les maladies.

5. Clientèle dirigée

Selon le cas, et dans l'intérêt de la cliente, l'HTA veillera à l'orienter vers d'autres praticiens de soins de santé pour favoriser son retour à la santé et son bien-être. En effet, l'HTA agit en étant pleinement consciente de ses compétences et de ses limites et sait à quel moment diriger sa cliente vers un traitement plus poussé ou plus pertinent.

6. Ce qui est exclu du champ de pratique de l'HTA:

- les examens internes ;
- les prélèvements de sécrétions corporelles ;
- les prises de sang ;
- les injections ;
- la chirurgie ;
- le diagnostic médical.

7. Dispositions particulières

L'HTA ne doit pas sciemment recommander des remèdes médicaux pouvant provoquer un avortement.

L'HTA doit s'assurer d'avoir suffisamment de connaissances et d'expérience lorsqu'elle accompagne les femmes enceintes ou allaitantes.

L'HTA ne doit pas suggérer à sa cliente la modification ou l'arrêt de l'usage des médicaments qui lui sont prescrits sans consulter au préalable son médecin ou son pharmacien.

L'HTA veille à établir une procédure lui permettant de consigner tout effet indésirable d'un remède dont une cliente lui aurait fait part et d'en aviser son association professionnelle d'herboristes.

Code de bonnes pratiques

1. L'HTA doit s'efforcer de respecter les normes les plus élevées dans sa pratique de l'herboristerie.
2. L'HTA doit posséder une connaissance suffisante des plantes (herbes, algues et champignons) constituant son officine (à savoir de leur goût) arôme, texture et apparence, tant sous leur forme fraîche, sèche qu'une fois qu'elles sont transformées en teinture.
3. L'HTA doit utiliser des remèdes de la plus haute qualité possible.
4. L'HTA observera la plus stricte confidentialité en ce qui a trait aux renseignements qu'elle aura recueillis lors de consultations, à moins qu'elle ait obtenu une autorisation écrite de la cliente de les divulguer ou qu'il en soit ordonné par la loi.
5. Lors de la première consultation, l'HTA fera signer à sa cliente un formulaire de renonciation décrivant les responsabilités et limites du praticien. Elle conservera ce formulaire au dossier de la cliente. Dans le cas d'une cliente de moins de 14 ans (ou selon la réglementation provinciale) ou d'une cliente inapte à signer en son propre nom, ce formulaire devra être signé par un parent, un membre de la famille ou un tuteur.
6. L'HTA doit s'abstenir de déformer la nature même de la pratique de l'herboristerie, dont celle de promettre une guérison.
7. Avant de recevoir en consultation une cliente de moins de 14 ans (ou selon la réglementation provinciale), l'HTA doit obtenir un consentement écrit des parents ou du tuteur légal si aucun d'eux ne peut être présent.
8. Lors d'une consultation avec une cliente jugée inapte à évaluer ses propres besoins en matière de soins de santé, l'HTA doit communiquer avec le tuteur légal en ce qui a trait à l'administration des soins et aux décisions en matière de suggestion de soin.
9. L'HTA s'engage à informer ses clientes au sujet des risques et des avantages possibles d'une suggestion de soin spécifique à base de plantes afin de leur permettre de faire un choix éclairé quant à cette suggestion.
10. L'HTA s'engage à sensibiliser ses clientes à l'importance de prendre leur santé en main.
11. L'HTA reconnaît le droit de ses clientes à s'interroger sur le bien-fondé d'une suggestion de soin ou à refuser toute forme de traitement.
12. Si les croyances personnelles ou spirituelles de l'HTA nuisent à sa capacité d'accompagner une cliente de façon professionnelle, elle doit l'en aviser et, au besoin, lui recommander de consulter un autre praticien.
13. Si l'HTA n'a pas la compétence nécessaire pour accompagner sa cliente de façon professionnelle, il doit l'en aviser et, au besoin, lui recommander de consulter un autre praticien.
14. Lorsqu'il y va de l'intérêt de son client, l'HTA peut lui recommander d'obtenir une consultation ou un second avis d'un collègue ou d'un autre praticien.
15. Avant d'entreprendre tout service, l'HTA doit convenir avec son client d'une grille tarifaire.
16. L'HTA doit expliquer verbalement et fournir par écrit les indications nécessaires à la préparation, la posologie et l'administration adéquates des remèdes.
17. L'HTA doit tenir un registre rigoureux en ce qui a trait aux renseignements du client, au protocole entrepris, aux recommandations faites, registre qui doit être conservé cinq ans à la suite de la dernière consultation (ou selon la réglementation en vigueur).
18. L'HTA pourrait supprimer les anciens fichiers de façon à protéger la confidentialité du client, après sept ans (ou selon la réglementation en vigueur).

19. L'HTA doit limiter l'accès à tous les renseignements du client, qu'ils soient sur support papier ou numérique, au seul personnel autorisé ou au client, s'il en fait la demande.
20. L'HTA obtiendra le consentement écrit de son client avant de discuter de quelque aspect que ce soit de son dossier (antécédents, problèmes, traitement) avec un autre professionnel.
21. L'HTA ne doit pas sciemment assister un suicide ou un avortement.
22. L'HTA s'engage à poursuivre sa formation afin d'approfondir ses connaissances et ses compétences.
23. L'HTA doit mettre à la disposition de sa clientèle dans le lieu d'exercice de sa profession, le code de déontologie, le code de bonne pratique ainsi que son permis d'exercer émanant de son association.
24. Il est recommandé que l'HTA souscrive une police d'assurance de responsabilité professionnelle suffisante.
25. L'HTA doit rester au courant des politiques gouvernementales ayant trait à la pratique de l'herboristerie.
26. Si l'herboriste suspecte que le client souffre d'une condition qui pose un risque pour la santé publique, il doit recommander au client de consulter les services de la santé publique.
27. L'HTA a le devoir de signaler tout cas particulier à l'autorité compétente (par exemple, abus ou mauvais traitement envers une personne mineure ou vulnérable, intention criminelle ou suicidaire) tel que permis par la loi.
28. Si applicable l'HTA doit tenir un registre des effets indésirables ou événements imprévus d'une plante ou d'une formule et les signaler à son association professionnelle d'herboristes.
29. Dans le cas où un client décide d'ignorer les recommandations émises par l'HTA ou tout autre praticien des soins de santé et que cette décision pose un risque sérieux de santé au client, l'herboriste professionnel présentera au client un formulaire de renonciation stipulant qu'il a pris cette décision de son propre gré.
30. L'HTA s'engage à promouvoir l'avancement de l'herboristerie par ses efforts personnels et le soutien qu'il apporte à ses associations régionales et nationales d'herboristes ainsi qu'aux autres partenaires.
31. L'HTA doit s'engager à respecter le code de déontologie de l'association dont il est membre.

ANNEXE E

Code de déontologie des herboristes-thérapeutes accrédités (HTA) par la Guilde des herboristes (actuellement en révision)

Le code de déontologie traitant de la pratique de l'herboristerie énonce les valeurs intrinsèques influençant et dirigeant le comportement et la conduite de ce praticien. Le code de déontologie régissant l'exercice des herboristes accrédités comprend des principes tels que l'honneur, l'intégrité, le souci du travail bien fait, la bienveillance, le secret professionnel, le respect, l'honnêteté, le comportement irréprochable et l'excellence. Ces valeurs et ces principes sous-tendent les règlements énoncés ci-dessous :

Note : le genre féminin est utilisé pour refléter le fait que la grande majorité des HTA et de leurs clientes sont des femmes.

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Chaque herboriste-thérapeute accrédité (HTA) doit adhérer d'abord et avant tout à la Charte des membres de la Guilde des Herboristes et devra mettre à la disposition de ses clientes la charte, le présent code de déontologie y compris ses annexes.
2. On entend par herboriste-thérapeute ci-après nommé HTA dans ce code, la thérapeute accréditée par la Guilde des Herboristes dont l'approche thérapeutique repose principalement sur l'utilisation des plantes médicinales. Dans la vision holistique qui anime l'herboristerie, l'HTA prend en considération la santé physique, émotionnelle, spirituelle et environnementale de sa cliente, et tient compte des valeurs et des besoins de cette dernière.
3. L'HTA doit s'efforcer d'obtenir, d'utiliser et d'administrer des plantes médicinales de la plus haute qualité et soigneusement identifiées et préparées.
4. L'herboriste professionnel doit bien s'informer sur la façon dont ces plantes ont été cultivées et récoltées et s'assurer qu'elles ont fait l'objet de pratiques écologiques.

SECTION 2

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

LIMITES PROFESSIONNELLES (connaissances, aptitudes, moyens, référer au besoin...)

5. L'HTA doit reconnaître et respecter ses limites personnelles et professionnelles en tant que thérapeute envers la cliente.
6. L'HTA devra établir un rapport de collaboration avec d'autres thérapeutes, collègues et autres intervenantes de la santé, ainsi que de diriger sa cliente à l'une de ces personnes si l'intérêt et le bien-être de cette dernière l'exigent.
7. L'HTA doit respecter la cliente dans son choix de refuser ou d'accepter toutes formes de suggestion de soin

INTÉGRITÉ

8. L'HTA ne doit faire aucune fausse représentation quant à ses compétences, expériences et formations, ni de fausses promesses face aux recommandations de soin.
9. Dès que l'HTA se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, elle doit en aviser sa cliente et lui demander si elle l'autorise à continuer ses services.

10. L'HTA doit fournir à la cliente toutes les informations nécessaires pour que cette dernière puisse se soigner adéquatement, qu'elle se procure ou non les produits recommandés auprès de la thérapeute.
11. L'HTA s'abstient de plagier un collègue herboriste ou de s'approprier son contenu sans nommer la source.

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

12. L'HTA doit subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente.
13. L'HTA doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de la cliente sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de la cliente.
14. L'HTA doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels envers la cliente.
15. L'HTA ne doit pas utiliser son influence, son pouvoir pour orienter les croyances de sa cliente ou pour en tirer quelconque avantage monétaire ou sexuel.

RESPONSABILITÉS DU THÉRAPEUTE

16. L'HTA doit s'assurer que la rencontre avec la cliente se déroule dans un environnement favorisant l'échange, le respect, le bien-être ainsi que la confidentialité.
17. L'HTA doit être entièrement disponible à sa cliente durant la consultation.
18. L'HTA doit être en bonne condition physique et psychologique lors de la consultation, pour ne pas compromettre la qualité de ses services.
19. L'HTA doit avoir une conduite irréprochable envers sa cliente, que ce soit sur le plan physique, mental, émotif ou spirituel.

DIVULGATION DE L'ÉTENDUE DES SERVICES

20. L'HTA doit informer la cliente de l'ampleur des services, des honoraires applicables et des modalités de paiement avant la consultation.
21. L'HTA doit fournir par écrit à sa cliente, des explications claires, quant à l'application des suggestions de soins suggérés, de la durée et de la posologie.

TENUE DE DOSSIER

22. L'HTA doit tenir des dossiers incluant au minimum : le nom et les coordonnées de sa cliente, sa date de naissance, la date et la raison de la consultation, les recommandations de soins suggérés et s'ils sont connus du thérapeute les autres traitements en cours et la médication prise.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

23. La tenue de la consultation, les propos discutés lors de cette dernière ainsi que le contenu du dossier demeurent confidentiels.
24. La consultation du dossier d'une cliente par une tierce partie ne peut être faite qu'avec l'assentiment écrit du client.

SECTION 3

DEVOIR ENVERS LA PROFESSION

25. L'HTA ne doit pas discréditer les autres membres de l'Aile professionnelle, ni le regroupement et la profession.
26. Pour contribuer au développement et au rayonnement de sa profession, l'herboriste-thérapeute est appelée à partager ses connaissances et expériences avec ses collègues, étudiantes et clientes.

FORMATION CONTINUE

27. L'HTA doit participer à l'évolution de l'herboristerie et de sa pratique par ses lectures, formations d'appoint, recherches et expériences. L'HTA doit répondre aux critères de formation continue exigés par la Guilde des herboristes pour conserver son statut d'HTA.